

# Dossier consolidé

Date de création : 01-07-2025

Projet de loi 7919

Projet de loi portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification :

- 1) du Nouveau Code de procédure civile ;
- 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

Date de dépôt : 24-11-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-06-2024

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
24-11-2021	Déposé	20250515_Depôt	<u>3</u>
13-12-2021	Avis du Barreau de Diekirch (6.12.2021)	20250513_Avis	<u>24</u>
09-02-2022	Avis des autorités judiciaires sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal du XX.XX.XXXX fixant: - la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur en matière civile et commercia [...]	20250514_Avis_3	<u>27</u>
16-05-2022	Avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg (4.5.2022)	20250514_Avis	<u>43</u>
25-06-2024	Avis du Conseil d'État (25.6.2024)	20250514_Avis_2	<u>56</u>

20250515\_Depôt

## N° 7919

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI**

portant réforme de la médiation en matière civile et  
commerciale et portant modification :

- 1) du Nouveau Code de procédure civile ;
- 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

\* \* \*

(Dépôt: le 24.11.2021)

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.11.2021) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	4
4) Commentaire des articles .....	5
5) Textes coordonnés .....	9
6) Fiche financière .....	17
7) Fiche d'évaluation d'impact .....	17

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.* – Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification :

- 1) du Nouveau Code de procédure civile ;
- 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Palais de Luxembourg, le 22 novembre 2021

*La Ministre de la Justice,*  
Sam TANSON

HENRI

\*

## TEXTE PROPOSE

### **Article I : Modifications du Nouveau Code de procédure civile :**

**Art. 1 :** Il est ajouté à l'article 240 un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Le tribunal peut prendre en considération à cet effet la disposition des parties de participer avant la procédure judiciaire à un essai de résolution du conflit par voie de médiation ».

**Art. 2 :** A l'article 1251-1 paragraphe (1), le terme de « conventionnelle » est remplacé par le terme de « extrajudiciaire ».

**Art. 3 :** 1) A l'article 1251-2 paragraphe (1) premier alinéa, les termes « d'un médiateur indépendant, impartial et compétent » sont remplacés par « d'un ou de plusieurs médiateurs neutres, impartiaux, indépendants et compétents ».

2) A l'article 1251-2 paragraphe (2), la première phrase est remplacée par la phrase suivante : « On entend par « médiateur » au sens de la présente loi, le médiateur agréé par le ministre de la Justice, ou dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 2, sollicité pour mener une médiation avec efficacité, neutralité, impartialité, indépendance et compétence ».

**Art. 4 :** 1) A l'article 1251-3, le paragraphe (1) est remplacé par le texte suivant :

« (1) La médiation est confiée à un médiateur agréé par le ministre de la Justice ou à un médiateur dispensé de l'agrément.

Est dispensé de l'agrément, le prestataire de services de médiation qui remplit les conditions légales pour exercer la profession de médiateur dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

2) Au paragraphe (2), point 1, la dernière phrase est supprimée.

3) Au paragraphe (2), point 2, sous-point c), in fine, le mot « et » est supprimé.

Au paragraphe (2), point 2 est ajouté un sous-point e) libellé comme suit :

« e) disposer d'une expérience en médiation civile et commerciale ».

4) Au paragraphe (2) point 3, le deuxième alinéa est supprimé.

5) Au paragraphe (2), sont ajoutés les points 4, 5 et 6 libellés comme suit :

« 4. L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.

Au terme de ces cinq ans, l'agrément est susceptible de renouvellement pour une durée de cinq ans à la demande de la personne physique concernée.

5. Si la personne ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe (2), point 2 du présent article, le ministre de la Justice lui retire son agrément ou lui refuse le renouvellement de son agrément.

6. Un règlement grand-ducal précise la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur en matière civile et commerciale, la procédure de renouvellement et de retrait de l'agrément, le programme de la formation spécifique en médiation, la tenue d'une réunion d'information et la rémunération du médiateur ».

**Art. 5 :** A l'article 1251-5 paragraphe (2), les mots : « que la médiation a pris fin » sont remplacés par « qu'au bout de la première réunion devant le médiateur, les parties ou l'une d'elles décident de ne plus poursuivre leur résolution du conflit par voie de médiation ».

**Art. 6 :** A l'article 1251-6 paragraphe (1), sont supprimés dans la deuxième phrase les termes : « pour permettre l'homologation par le juge de l'accord de médiation ».

**Art. 7 :** L'intitulé du chapitre II est modifié comme suit :

« Chapitre II. – De la médiation extrajudiciaire ».

**Art. 8 :** A l'article 1251-9 paragraphe (2) point 3 sont supprimés les mots « le cas échéant ».

A l'article 1251-9 paragraphe (2), le point 3 le point 3 est complété par les termes suivants : « ou est dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 2 ».

**Art. 9 :** L'article 1251-10 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 1251-10. : « (1) Lorsque les parties parviennent à un accord total ou partiel, celui-ci prend la forme d'un écrit désigné « accord de médiation ».

(2) L'accord de médiation contient :

1. les noms et les adresses des parties ;
2. les antécédents à l'accord de médiation ;
3. la référence à l'accord en vue de la médiation et ses avenants ;
4. les engagements précis pris par chacune des parties ;
5. la date et le lieu de la signature ; et
6. la signature des parties.

(3) L'accord de médiation contient s'il y a lieu :

1. les sanctions pécuniaires pour le cas de l'inexécution des engagements et
2. les mécanismes d'interprétation et de vérification des engagements au cours de la mise en œuvre pratique de l'accord de médiation ».

**Art. 10 :** 1) A l'article 1251-12 paragraphe (1), la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant :

« Les parties s'accordent sur le nom d'un médiateur choisi sur la liste des médiateurs agréés publiée sur le site du ministère de la Justice et publiée chaque semestre au Journal officiel. »

2) Au paragraphe (1) alinéa 2, les termes : « agréé ou dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3 paragraphe (1) alinéa 3 » sont remplacés par les termes « de la liste ».

3) Au paragraphe (1) alinéa 3, les termes : « non-agrégés » sont remplacés par les termes « dispensés de l'agrément conformément à l'article 1251-3 paragraphe (1), alinéa 2 ».

**Art. 11 :** A l'article 1251-13, l'alinéa 3 du paragraphe (1) est complété par la phrase suivante :

« Le nouveau médiateur est choisi sur la liste des médiateurs agréés publiée sur le site du ministère de la Justice et publiée chaque semestre au Journal officiel ».

**Art. 12 :** L'intitulé de la section II est modifié comme suit :

« Section II.– Dispositions particulières. »

**Art. 13 :** L'article 1251-17 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 1251-17. : (1) Dans :

- des affaires de divorce, de séparation de corps ou de séparation pour des couples liés par un partenariat enregistré ou
- des affaires en matière de bail à loyer et de voisinage

qui se prêtent de l'avis du juge à un règlement du litige par voie de médiation, le juge informe les parties qu'avant tout autre progrès en cause, la participation à une réunion d'information gratuite sur la médiation menée par un médiateur est obligatoire.

(2) Les parties sont dispensées de cette obligation si l'absence d'une réunion d'information est justifiée par un motif légitime tenant :

- soit à l'urgence manifeste,
- soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle réunion ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement. »

**Art. 14 :** L'article 1251-18 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 1251-18. : (1) Les parties s'accordent sur le nom d'un médiateur choisi sur la liste des médiateurs agréés publiée sur le site du ministère de la Justice et publiée chaque semestre au Journal officiel. En cas d'accord, le juge nomme le médiateur. Les parties elles-mêmes peuvent, conjointement et de manière motivée, demander au juge qu'il leur désigne un médiateur de la liste.

(2) Le médiateur fixe d'un commun accord avec les parties, l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire et en informe le tribunal et les parties par écrit. A défaut d'accord entre les parties, le médiateur fixe l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire.

(3) Au plus tard huit jours ouvrables après l'issue de la réunion d'information obligatoire, chaque partie informe le tribunal si elle entend entamer une médiation. En l'absence de réponse des parties dans le délai imparti, la procédure judiciaire se poursuit. Les parties peuvent, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, recourir au processus de médiation.

(4) Les honoraires du médiateur pour tenir la réunion d'information sont pris en charge par le budget de l'Etat, le taux horaire étant fixé par règlement grand-ducal ».

**Art. 15:** 1) A l'article 1251-22 paragraphe (1), le terme de « conventionnelle » est remplacé par le terme de « extrajudiciaire ».

2) Au même paragraphe (1) in fine, les termes de « fit-il » sont remplacés par ceux de « fût-il ».

3) Au paragraphe (2) dernier alinéa, sont ajoutés deux tirets libellés comme suit :

- « – si la médiation n'a pas été effectuée par un médiateur agréé ou dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 2 ou
- si un accord en vue de la médiation n'a pas été signé ».

## **Article II : Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat :**

**Art.16 :** A l'article 37-1 paragraphe (2), le sixième alinéa est modifié comme suit :

« En matière civile et commerciale, l'assistance judiciaire couvre les frais liés à une médiation judiciaire et extrajudiciaire. »

## **Article III : Disposition transitoire:**

**Art. 17 :** Les agréments délivrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont une durée de validité de 5 ans à partir de la publication de la présente loi au Journal officiel.

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le programme gouvernemental prévoit dans son chapitre sur la Justice :

« Modes alternatifs de résolution des conflits

La médiation comme mode de résolution des conflits sera promue tant dans le contexte de procédures judiciaires qu'en dehors de procédures judiciaires et cela en toute matière, y compris au niveau des instances étatiques. Afin de faciliter l'accès des citoyens aux services de médiation, un service de « guichet unique » sera créé qui mettra rapidement en contact les citoyens avec les interlocuteurs, de manière non-bureaucratique. Un projet pilote sera élaboré, avec les acteurs de la médiation – magistrature, barreaux, médiateurs – afin de définir les domaines du droit dans lesquels une réunion d'information préalable avec un médiateur professionnel sera prévue avant que les parties n'introduisent une action devant les cours et tribunaux. La professionnalisation de la résolution extrajudiciaire de conflits sera renforcée afin de tenir compte des critères de qualité accrus et de s'aligner sur l'évolution internationale dans ce domaine. »

Un groupe de travail regroupant des représentants du Centre de médiation civile et commerciale (CMCC), du barreau, des justices de paix et du Ministère du Logement s'est réuni afin d'explorer les pistes envisagées pour transposer les idées contenues dans le programme gouvernemental.

Le groupe est ainsi venu à la conclusion qu'une réunion d'information préalable est utile dans certaines matières et dans certains cas particuliers dans lesquels les parties sont disposées à trouver un accord.

Une réunion d'information obligatoire sur la médiation dans tous les dossiers d'une certaine matière est contreproductive.

Il est dès lors préconisé de prévoir une réunion d'information gratuite sur la médiation dans les affaires en matière de divorce ou de séparation, de bail à loyer et de voisinage qui se prêtent de l'avis du juge à un règlement par médiation. Cette solution est proposée à l'article 1251-17 tel que présenté.

Un autre changement est de limiter la durée de l'agrément d'un médiateur à 5 ans et de conditionner son renouvellement à un nouveau contrôle d'honorabilité et de formation. Il est pertinent de noter que dorénavant tous les médiateurs doivent être agréés par le ministre de la Justice : tant les médiateurs intervenant dans des médiations judiciaires que ceux intervenant dans les médiations extrajudiciaires.

Les autres modifications proposées sont de nature essentiellement technique.

A côté de l'adaptation du NCPC, il faut noter que le Gouvernement a aussi décidé de renforcer son appui financier au CMCC à partir de 2022.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1 : Modifications du Nouveau Code de procédure civile*

#### *Article 1. Article 240 :*

Cet article énonce le principe de la possibilité d'octroi d'une indemnité de procédure.

Il est proposé d'ajouter un alinéa qui prévoit que le tribunal pourra également considérer à cet effet la disposition des parties de participer avant la procédure judiciaire à une mesure de médiation.

Il s'agit d'une mesure visant à inciter les parties à recourir à une médiation et qui permettra de tenir compte des éventuels frais liés à la médiation dans la répartition des dépens.

#### *Article 2. Article 1251-1 :*

Au paragraphe (1), il est proposé de remplacer le terme de « conventionnelle » et de parler d'une médiation extrajudiciaire. Cette adaptation est faite tout au long du titre II.

Le terme de médiation extrajudiciaire correspond davantage à ce qui est visé. En effet, toute médiation, qu'elle soit judiciaire ou qu'elle se déroule en dehors du contexte judiciaire est de nature conventionnelle alors qu'elle présuppose un accord de toutes les parties. Le terme « extrajudiciaire » est plus clair pour désigner la médiation qui se déroule en dehors du contexte judiciaire et il tient compte du caractère volontaire dans le sens de la définition de l'article 1251-2 paragraphe (1).

#### *Article 3. Article 1251-2 :*

Au paragraphe (1) :

Il est proposé de prévoir la possibilité de confier un litige à plusieurs médiateurs. En effet, le recours à une co-médiation s'avère parfois nécessaire et utile compte tenu de la complexité particulière ou de la sensibilité d'une affaire.

Il est également proposé de rajouter le terme de neutre qui complète le catalogue des notions qui décrivent les caractéristiques nécessaires d'un médiateur. Le critère de la neutralité vise à assurer qu'un médiateur n'a pas d'intérêt personnel au niveau de l'issue du processus. Le critère d'impartialité vise à assurer une égalité de traitement vis-à-vis de toutes les parties.

Enfin le critère de l'indépendance garantit l'absence de lien hiérarchique, institutionnel ou personnel d'un médiateur par rapport à une partie et qui risquerait d'influencer le médiateur dans son travail.

Au paragraphe (2) :

Il est proposé tout au long du texte que le médiateur au sens de ces dispositions doit être un médiateur agréé par le ministre de la Justice. Cette condition de l'agrément garantit un certain niveau de standard de professionnalité de cette activité professionnelle.

Le présent projet de loi prévoit également d'adapter les exigences pour l'obtention d'un agrément ministériel et les détails sont réglés dans un règlement grand-ducal à part. Est dispensée de l'agrément,

la personne qui remplit les conditions légales pour exercer la profession de médiateur dans un autre Etat-membre de l'Union Européenne. Cette condition est précisée à l'article 1251-3.

*Article 4. Article 1251-3 :*

Paragraphe (1) :

Il est de nouveau précisé que la médiation doit être confiée à un médiateur qui dispose de l'agrément du ministre de la Justice.

L'alinéa 2 précise l'hypothèse de la dispense de l'agrément.

Paragraphe (2) :

Au point 1 : Il est proposé de supprimer la précision que l'agrément est accordé pour une durée indéterminée. En effet, afin de garantir un maintien de la qualité de la médiation, il importe d'assurer que le médiateur présente tout au long de son parcours des garanties d'honorabilité et de qualification. Il est également souhaitable que le médiateur se forme tout au long de son parcours professionnel et un contrôle à l'issue d'une certaine période est souhaitable. Il est dès lors proposé de prévoir que l'agrément est accordé pour une durée de 5 ans.

Au point 2 est ajouté un nouveau sous-point e. Il est proposé de revoir et d'augmenter les exigences pour l'obtention de l'agrément ministériel en requérant notamment une certaine expérience en médiation civile et commerciale lors de la formation ainsi que tout au long du parcours du médiateur.

Le règlement grand-ducal énoncé au point 6 déterminera les détails de cette condition d'expérience pratique.

Le point 4 nouveau précise la durée de validité d'un agrément. Au terme de cette durée des 5 ans, le dossier du médiateur fait l'objet d'un nouvel examen en vue de son renouvellement.

Le point 6 nouveau précise la teneur du nouveau règlement grand-ducal à adopter conjointement avec le présent projet de loi.

*Article 5. Article 1251-5 :*

Le paragraphe (2) est complété par une disposition précisant que ce n'est qu'à l'issue d'une réunion de médiation que les parties peuvent se prévaloir d'avoir respecté une clause de médiation prévue dans leur contrat. En effet, il y a lieu de prévoir au moins une première réunion d'information des parties avant de conclure qu'une médiation éventuelle est vouée à l'échec.

*Article 6. Article 1251-6 :*

A la deuxième phrase, il est proposé de supprimer la partie de phrase « pour permettre l'homologation par le juge de l'accord de médiation ». En effet, compte tenu de l'autonomie de la volonté, en cas d'accord de toutes les parties, la confidentialité de la médiation doit pouvoir être levée en toutes hypothèses et non seulement pour permettre l'homologation par le juge de l'accord de médiation.

*Article 7.*

Conformément à ce qui a été expliqué ci-avant, le terme de médiation « conventionnelle » est remplacé par celui de médiation « extrajudiciaire » dans l'intitulé du chapitre.

*Article 8. Article 1251-9 :*

Paragraphe (2) point 3 :

Au point 3 est ajouté le cas de figure où le médiateur est dispensé de l'agrément.

*Article 9. Article 1251-10 :*

Le texte actuel de la loi prévoit simplement la signature d'un écrit au cas où les parties parviennent à un accord.

Par le nouveau texte, il est proposé d'également préciser le contenu d'un tel accord de médiation en vue de faciliter l'exécution et l'éventuelle homologation de celui-ci. Les mentions du paragraphe (2) ne sont pas prévues à peine de nullité mais sont destinées à faciliter l'éventuel contrôle et l'exécution de l'accord.

Au paragraphe (3) il est de plus précisé que, s'il y a lieu, l'accord de médiation contient des « sanctions pécuniaires pour le cas de l'inexécution des engagements » tout comme des « mécanismes d'interprétation et de vérification des engagements au cours de la mise en œuvre pratique de l'accord de médiation », afin de permettre aux parties de prévoir de tels mécanismes pour faciliter la bonne fin de leur accord.

En ce qui concerne les mécanismes d'interprétation et de vérification des engagements, il s'agit en effet d'ancrer dans la loi une pratique de management de qualité « post processus de médiation » très répandue et recommandée en doctrine médiative et de soutenir les parties dans la réalisation concrète des objectifs convenus ensemble dans l'accord de médiation. Ces pratiques peuvent par exemple consister en une prise de contact avec les parties de la part du médiateur pour s'assurer de la pertinence et la durabilité de son intervention avec un certain recul.

*Article 10. Article 1251-12 :*

Au paragraphe (1) deuxième phrase, est ajoutée la précision que le médiateur doit être choisi sur la liste des médiateurs agréés qui est arrêtée par le ministre de la Justice et qui est également publiée deux fois par an au Journal officiel.

La même formalité est actuellement prévue pour la liste des experts et traducteurs interprètes assermentés qui est arrêtée au ministère de la Justice.

L'alinéa 2 du paragraphe (1) est adapté afin de préciser que le juge peut désigner un médiateur de la liste.

L'alinéa 3 est reformulé afin de préciser l'exception qui est prévue pour les médiateurs dispensés de l'agrément.

*Article 11. Article 1251-13 :*

L'alinéa 3 du paragraphe (1) est de nouveau complété par la précision que le médiateur doit être choisi sur la liste des médiateurs agréés arrêtée par le ministre de la Justice et qui est publiée à la fois sur le site du ministère et dans le Journal officiel.

*Article 12.*

L'intitulé de la section est modifié alors que les articles ne visent plus uniquement la médiation familiale.

*Article 13. Article 1251-17 :*

Le paragraphe (1) est reformulé et reprend les matières pour lesquelles une réunion d'information gratuite sur la médiation sera dorénavant obligatoire.

Le programme gouvernemental 2018-2023 précise que la médiation sera promue comme mode de résolution des conflits, tant dans le contexte de procédures judiciaires qu'en dehors des procédures judiciaires. Le programme ajoute qu'un projet pilote sera élaboré avec les acteurs de la médiation (magistrature, barreaux, médiateurs) afin de définir les domaines du droit dans lesquels une réunion d'information préalable avec un médiateur professionnel sera prévue avant que les parties n'introduisent une action devant les cours et tribunaux.

Le paragraphe (1) reprend l'idée formulée dans le programme gouvernemental.

Des échanges ont eu lieu au sein d'un groupe de travail réunissant des représentants des justices de paix, du ministère du logement, du barreau et du Centre de médiation civile et commerciale.

Suite à ces échanges, le groupe a conclu qu'une médiation est certes utile dans certains cas particuliers mais qu'il serait contreproductif d'envoyer de façon systématique toutes les affaires dans une certaine matière en médiation.

Les échanges ont ainsi révélé qu'un domaine à exploiter serait les affaires en matière de bail à loyer et de voisinage. Une transmission de l'ensemble de ce contentieux à un règlement alternatif de résolution de conflits n'est pas recommandée alors que certaines affaires sont dès le début bloquées et les parties campent sur leur position. Le juge de paix qui instruit le dossier est le plus à même de voir quelle affaire particulière en matière de bail à loyer et de voisinage est susceptible de trouver un arrangement via une médiation et indépendamment de l'intervention du juge.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de prévoir une information gratuite sur la médiation dans les affaires en matière de bail à loyer et de voisinage qui se prêtent de l'avis du juge à un règlement par médiation.

Cette solution est préconisée également compte tenu du nombre des litiges en ces matières. Un renvoi systématique de toutes les affaires en matière de bail à loyer et de voisinage surchargerait en effet les services de médiation qui devraient organiser les réunions d'information en temps utile et cela entraînerait des retards inévitables dans l'évacuation de ces litiges devant les Justices de paix.

Cette hypothèse est énoncée au tiret 2 du paragraphe (1). Le tiret 1 du paragraphe (1) reprend en fait l'hypothèse qui existe à l'heure actuelle au paragraphe (1) de l'article actuel.

Il faut souligner que pour ces affaires une réunion d'information sur la médiation sera obligatoire mais qu'il n'est pas prévu bien entendu d'imposer un processus de médiation qui reste volontaire et présuppose l'accord libre et éclairé des deux parties.

Dans la pratique, il faudra assurer que ces réunions d'information aient lieu dans des délais rapprochés afin de permettre l'évacuation du litige dans des délais raisonnables.

Le paragraphe (2) reprend les cas de figure dans lesquelles les parties sont dispensées d'une réunion d'information. Le libellé de ce paragraphe est inspiré du catalogue d'exceptions prévu en France (voir point 3 de l'alinéa 2 de l'article 750-1 du Code de procédure civile français).

*Article 14. Article 1251-18 :*

Le paragraphe (1) reprend le libellé de l'article actuel complété par la précision que le médiateur doit être choisi sur la liste des médiateurs agréés par le ministre de la Justice. Cette liste est également publiée deux fois par an au Journal officiel afin de garantir une mise à jour régulière et une information du public.

Les paragraphes (2) à (4) nouveaux précisent les modalités et les suites à envisager de la réunion d'information obligatoire. Ces paragraphes énoncent également des délais précis afin d'assurer que l'affaire puisse être évacuée dans des délais raisonnables, sinon que le juge de paix puisse reprendre le dossier.

Le paragraphe (2) précise que le médiateur fixe la date de la réunion d'information ensemble avec les parties. A défaut d'accord, il statue lui-même.

Au paragraphe (3) est précisé que le tribunal doit être informé huit jours au plus tard après la réunion sur l'issue de cette réunion et sur la volonté des parties. En absence de réponse dans les huit jours, la procédure judiciaire se poursuit. La formulation de ce paragraphe est inspirée par l'article L. 522-4 du projet de loi portant introduction du recours collectif en droit de la consommation qui se repose également sur les délais figurant au titre II du NCPC.

Le paragraphe (4) précise que les frais liés à la réunion d'information sont pris en charge par le budget de l'État.

*Article 15. Article 1251-22 :*

Au paragraphe (1), le terme de « conventionnelle » est remplacé par celui d'« extrajudiciaire ». Il est également proposé de redresser une erreur grammaticale figurant au paragraphe (1) *in fine*. Au lieu de « fit-il », il faut lire « fût-il ».

En ce qui concerne le paragraphe (2), il est proposé d'ajouter des causes de refus de l'homologation par le juge. Ainsi il y a lieu d'ajouter l'hypothèse où la médiation aurait été effectuée par un médiateur qui n'est pas agréé ou dispensé de l'agrément et l'hypothèse où l'accord en vue de la médiation, tel que prévu par l'article 1251-9, n'a pas été signé.

*Article II :*

Cet article prévoit une modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

Afin de favoriser le recours à la médiation extrajudiciaire et de la rendre plus attractive pour le justiciable, il est proposé d'étendre le bénéfice de l'assistance judiciaire à la fois à la médiation judiciaire (comme actuellement) et à la médiation extrajudiciaire.

Il n'est ni logique ni équitable que les frais soient uniquement pris en charge lorsque la médiation se fait à l'initiative des tribunaux. Au contraire, il y a lieu de favoriser toute médiation qui aboutit par un règlement sans saisir les instances judiciaires.

*Article III :*

Cet article prévoit une solution transitoire qui est nécessaire alors que les agréments délivrés actuellement sont à durée illimitée.

Il est proposé que les agréments en cours prennent fin cinq ans après la publication de la loi.

\*

## TEXTES COORDONNES

### – Modification de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile

Art. 240. Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.

**Le tribunal peut prendre en considération à cet effet la disposition des parties de participer avant la procédure judiciaire à un essai de résolution du conflit par voie de médiation.**

### – Modification du titre II du livre III de la deuxième partie du Nouveau Code de procédure civile

#### TITRE II.

#### De la médiation

#### Chapitre I<sup>er</sup>

#### Principes généraux

**Art. 1251-1.** (1) En matière civile et commerciale, tout différend, à l'exception (i) des droits et obligations dont les parties ne peuvent disposer, (ii) des dispositions qui sont d'ordre public et (iii) de la matière relative à la responsabilité de l'Etat pour des actes et des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique, peut faire l'objet d'une médiation soit ~~conventionnelle~~ **extrajudiciaire**, soit judiciaire.

(2) En matière de divorce, de séparation de corps, de séparation pour des couples liés par un partenariat enregistré, y compris la liquidation, le partage de la communauté de biens et l'indivision, d'obligations alimentaires, de contribution aux charges du mariage, de l'obligation d'entretien d'enfants et de l'exercice de l'autorité parentale, le juge peut proposer aux parties de recourir à la médiation familiale.

**Art. 1251-2.** (1) On entend par «médiation» le processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent volontairement par elles-mêmes, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un ~~médiateur indépendant, impartial et compétent~~ **ou de plusieurs médiateurs neutres, impartiaux, indépendants et compétents.**

La médiation peut être engagée par les parties, proposée par le juge ou sur demande des parties ordonnée par un juge. Elle exclut les tentatives de conciliation faites par le juge saisi d'un litige pour résoudre celui-ci au cours de la procédure judiciaire relative audit litige.

(2) ~~On entend par «médiateur» au sens de la présente loi tout tiers sollicité pour mener une médiation avec efficacité, impartialité et compétence~~ **On entend par «médiateur» au sens de la présente loi, le médiateur agréé par le ministre de la Justice , ou dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 2, sollicité pour mener une médiation avec efficacité, neutralité, impartialité, indépendance et compétence.** Le médiateur a pour mission d'entendre les parties ensemble, le cas échéant séparément afin que les parties arrivent à une solution du différend qui les oppose.

Le médiateur ne dispose pas de pouvoirs d'instruction. Toutefois il peut, avec l'accord des parties, entendre les tiers qui y consentent.

**Art. 1251-3.** (1) ~~La médiation peut être confiée à un médiateur agréé ou non agréé.~~

~~On entend par «médiateur agréé», une personne physique agréée à cette fin par le ministre de la Justice.~~

~~Est dispensé de l'agrément, le prestataire de services de médiation qui remplit des exigences équivalentes ou essentiellement comparables dans un autre Etat membre de l'Union européenne.~~

**La médiation est confiée à un médiateur agréé par le ministre de la Justice ou à un médiateur dispensé de l'agrément.**

**Est dispensé de l'agrément, le prestataire de services de médiation qui remplit les conditions légales pour exercer la profession de médiateur dans un autre Etat membre de l'Union européenne.**

- (2) 1. La personne physique qui désire être agréée comme médiateur en fait la demande au ministre de la Justice qui statue sur la demande, après avoir demandé l'avis du Procureur général d'Etat. ~~L'agrément est accordé pour une durée indéterminée.~~
2. Pour pouvoir obtenir l'agrément, la personne doit remplir les conditions suivantes :
- a) présenter des garanties d'honorabilité, de compétence, de formation, d'indépendance et d'impartialité;
  - b) produire un extrait du casier judiciaire luxembourgeois ou un document similaire délivré par les autorités compétentes du pays de résidence dans lequel le demandeur a résidé les derniers cinq ans
  - c) avoir la jouissance des droits civils et l'exercice des droits politiques; et
  - d) disposer d'une formation spécifique en médiation ;
  - e) **disposer d'une expérience en médiation civile et commerciale.**

On entend par «formation spécifique en médiation» au sens du point 2., lettre d) du paragraphe (2) du présent article,

- un diplôme de master en médiation délivré par l'Université du Luxembourg ou par une université, un établissement d'enseignement supérieur ou un autre établissement du même niveau de formation, désigné conformément aux dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne; ou
- une expérience professionnelle de trois ans, complétée d'une formation spécifique en médiation dont le programme est fixé par règlement grand-ducal; ou
- une formation en médiation reconnue dans un Etat membre de l'Union européenne pour être désigné comme médiateur en matière civile et commerciale dans cet Etat membre.

3. Les conditions sont vérifiées par le ministre de la Justice sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments fournis par une éventuelle enquête administrative.

~~Si la personne ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe (2), point 2. du présent article, le ministre de la Justice lui retire son agrément. Un règlement grand-ducal fixe la procédure d'agrément et de retrait d'agrément, ainsi que le mode de rémunération du médiateur judiciaire et familial.~~

- 4. L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans.**

**Au terme de ces cinq ans, l'agrément est susceptible de renouvellement pour une durée de cinq ans à la demande de la personne physique concernée.**

- 5. Si la personne ne remplit plus les conditions prévues au paragraphe (2), point 2. du présent article, le ministre de la Justice lui retire son agrément ou lui refuse le renouvellement de son agrément.**

- 6. Un règlement grand-ducal précise la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur en matière civile et commerciale, la procédure de renouvellement et de retrait de l'agrément, le programme de la formation spécifique en médiation, la tenue d'une réunion d'information et la rémunération du médiateur.**

**Art. 1251-4.** Au sens du présent titre, on entend par «litige transfrontalier», tout litige dans lequel une des parties au moins est domiciliée ou a sa résidence habituelle dans un Etat membre autre que l'Etat membre de toute autre partie à la date à laquelle:

- a) les parties conviennent de recourir à la médiation après la naissance du litige;

- b) la médiation est ordonnée par une juridiction;
- c) une obligation de recourir à la médiation prend naissance en vertu du droit national; ou
- d) les parties sont invitées par une juridiction saisie d'une affaire à recourir à la médiation.

**Art. 1251-5.** (1) Tout contrat peut contenir une clause de médiation, par laquelle les parties s'engagent à recourir à la médiation en vue de résoudre d'éventuels différends que la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du contrat pourraient susciter.

(2) Le juge du fond ou l'arbitre saisi d'un différend faisant l'objet d'une clause de médiation suspend l'examen de la cause à la demande d'une partie, à moins qu'en ce qui concerne ce différend, la clause ne soit pas valable ou ait pris fin. L'exception doit être soulevée avant tout autre moyen de défense et exception. L'examen de la cause est poursuivi dès que les parties ou l'une d'elles, ont notifié au greffe et aux autres parties ~~que la médiation a pris fin~~ **qu'au bout de la première réunion devant le médiateur, les parties ou l'une d'elles décident de ne plus poursuivre leur résolution du conflit par voie de médiation.**

(3) La clause de médiation ne fait pas obstacle aux demandes de mesures provisoires et conservatoires. L'introduction de telles demandes n'entraîne pas renonciation à la médiation.

**Art. 1251-6.** (1) Les documents établis, les communications faites et les déclarations recueillies au cours d'un processus de médiation ou en relation avec le processus de médiation et pour les besoins de celle-ci sont confidentiels. Sauf accord de toutes les parties ~~pour permettre l'homologation par le juge de l'accord de médiation~~, ni le médiateur, ni les personnes participant à l'administration du processus de médiation ne peuvent les utiliser, produire ou invoquer dans une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ou dans toute autre procédure visant à résoudre des conflits et ne sont pas admissibles comme preuve, même comme aveu extrajudiciaire.

- (2) L'obligation de confidentialité peut être levée
- pour permettre la divulgation du contenu de l'accord de médiation en vue de la mise en œuvre ou l'exécution dudit accord; et
  - pour des raisons impérieuses d'ordre public, notamment pour assurer l'intérêt des enfants ou empêcher toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'une personne.

(3) En cas de violation de cette obligation de confidentialité par une des parties ou par une personne participant à l'administration du processus de médiation, le juge ou l'arbitre se prononce sur l'octroi éventuel de dommages-intérêts. Les documents confidentiels qui sont malgré tout communiqués ou sur lesquels une partie se base en violation de l'obligation de confidentialité sont d'office écartés des débats.

**Art. 1251-7.** Sans préjudice quant aux obligations légales, le médiateur ne peut rendre publics les faits dont il prend connaissance du fait de sa fonction. Il ne peut être appelé comme témoin dans une procédure judiciaire relative aux faits dont il a eu connaissance au cours de la médiation. L'article 458 du code pénal s'applique au médiateur agréé et non agréé, ainsi qu'à toute personne participant à l'administration du processus de médiation.

## Chapitre II.

### **De la médiation conventionnelle extrajudiciaire**

**Art. 1251-8.** Toute partie peut proposer aux autres parties, indépendamment de toute procédure judiciaire ou arbitrale, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, de recourir au processus de médiation. Les parties désignent le médiateur de commun accord ou chargent un tiers de cette désignation.

**Art. 1251-9.** (1) Les parties définissent entre elles les modalités d'organisation de la médiation et la durée du processus. Cette convention est consignée par écrit dans un accord en vue de la médiation signé par les parties et par le médiateur. Les frais et honoraires de la médiation sont à charge des parties à parts égales, sauf si elles en décident autrement.

(2) L'accord en vue de la médiation contient:

1. l'accord des parties de recourir à la médiation;
2. le nom et l'adresse des parties et de leurs conseils;
3. le nom, la qualité et l'adresse du médiateur, et ~~le cas échéant~~, la mention que le médiateur est agréé par le ministre de la Justice ou est dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 2;
4. un exposé succinct du différend;
5. les modalités d'organisation et la durée du processus;
6. le rappel du principe de la confidentialité des communications et pièces échangées dans le cours de la médiation;
7. le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur, ainsi que les modalités de leur paiement;
8. la date et le lieu de signature; et
9. la signature des parties et du médiateur.

(3) La signature de l'accord en vue de la médiation suspend le cours de la prescription durant la médiation.

(4) Sauf accord exprès des parties, la suspension de la prescription prend fin un mois après la notification faite par l'une des parties ou par le médiateur à l'autre ou aux autres parties de leur volonté de mettre fin à la médiation. Cette notification a lieu par lettre recommandée.

**Art. 1251-10.** Lorsque les parties parviennent à un accord de médiation, celui-ci fait l'objet d'un écrit daté et signé par toutes les parties. Il est dressé en autant d'exemplaires que de parties. L'accord de médiation n'est pas signé par le médiateur, sauf demande expresse de toutes les parties.

Cet écrit contient les engagements précis pris par chacune d'elles.

**(1) Lorsque les parties parviennent à un accord total ou partiel, celui-ci prend la forme d'un écrit désigné « accord de médiation ».**

**(2) L'accord de médiation contient :**

- 1. les noms et les adresses des parties ;**
- 2. les antécédents à l'accord de médiation ;**
- 3. la référence à l'accord en vue de la médiation et ses avenants ;**
- 4. les engagements précis pris par chacune des parties ;**
- 5. la date et le lieu de la signature ; et**
- 6. la signature des parties.**

**(3) L'accord de médiation contient s'il y a lieu :**

- 1. les sanctions pécuniaires pour le cas de l'inexécution des engagements et**
- 2. les mécanismes d'interprétation et de vérification des engagements au cours de la mise en œuvre pratique de l'accord de médiation.**

**Art. 1251-11.** En cas d'accord total ou partiel, l'accord de médiation obtenu conformément aux articles 1251-8 à 1251-10 peut être soumis pour homologation au juge compétent qui lui donne force exécutoire conformément au chapitre IV du présent titre.

### **Chapitre III.**

#### **De la médiation judiciaire**

##### **Section I.**

##### **Dispositions générales**

**Art. 1251-12.** (1) Le juge déjà saisi d'un litige peut, à tout stade de la procédure à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord des parties, inviter celles-ci à une médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré. ~~Les parties s'accordent sur le nom d'un médiateur agréé ou dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 3.~~ **Les parties s'accordent sur le nom d'un médiateur choisi sur la liste des médiateurs agréés publiée sur le site du ministère de la Justice et publiée chaque semestre au Journal officiel.**

~~Les parties elles-mêmes peuvent, conjointement et de manière motivée, demander au juge qu'il leur désigne un médiateur agréé ou dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 3 de la liste.~~

Nonobstant les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du présent paragraphe, des médiateurs ~~non agréés~~ **dispensés de l'agrément conformément à l'article 1251-3 paragraphe (1), alinéa 2** en cas de litige transfrontalier au sens de l'article 1251-4 peuvent être désignés.

(2) Le paragraphe précédent ne s'applique pas devant la Cour de cassation, ni en référé.

(3) La décision qui ordonne une médiation mentionne expressément l'accord des parties, le nom, la qualité et l'adresse du médiateur, fixe la durée de sa mission, sans que celle-ci puisse excéder trois mois. Elle fixe la date à laquelle l'affaire est rappelée à l'audience.

Les opérations de médiation devront être terminées au plus tard trois mois après la saisine du médiateur. Elles pourront être prolongées sur demande conjointe des parties par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe pour une durée supplémentaire d'un mois.

(4) Les parties peuvent solliciter une médiation soit dans l'acte introductif d'instance, soit à l'audience, soit par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe. Dans cette dernière hypothèse, une audience pour décider de la médiation est fixée dans les quinze jours de la demande.

Le greffier transmet sans délai et par simple courrier la décision qui ordonne la médiation tant au médiateur qu'aux parties et à leurs avocats.

(5) Au plus tard lors de l'audience visée au paragraphe (3), alinéa 1 du présent article, les parties informent le juge de l'issue de la médiation. Si elles ne sont pas parvenues à un accord, elles peuvent solliciter un nouveau délai ou demander que la procédure soit poursuivie.

(6) Lorsque les parties sollicitent conjointement qu'une médiation soit ordonnée, les délais de procédure qui leur sont impartis sont suspendus à dater du jour où elles formulent cette demande.

Lorsque l'une des parties sollicite qu'une médiation soit ordonnée, les délais de procédure qui leur sont impartis sont suspendus à dater du jour où l'autre partie a donné son accord à cette demande.

Le cas échéant, les parties ou l'une d'elles peuvent solliciter de nouveaux délais pour la mise en état de la cause à l'audience visée au paragraphe (4) ou au paragraphe (5) de l'article 1251-13.

**Art. 1251-13.** (1) Dans les huit jours du prononcé de la décision, le greffe notifie au médiateur une copie certifiée conforme du jugement. Le médiateur fait connaître endéans une semaine son acceptation ou son refus au juge et aux parties. En cas d'acceptation, il les informe du lieu, jour et heure où les opérations de médiation commenceront. Les parties pourront se faire assister par leur avocat.

Le médiateur peut être récusé conformément à ce qui est prescrit au Titre XXV du Livre IV du Nouveau Code de procédure civile.

Si la récusation est admise, si le médiateur refuse la mission, ou s'il existe un autre empêchement légitime, il est pourvu au remplacement du médiateur par le juge qui l'a commis. **Le nouveau médiateur est choisi sur la liste des médiateurs agréés publiée sur le site du ministère de la Justice et publiée chaque semestre au Journal officiel.**

(2) La médiation peut porter sur tout ou partie du litige.

(3) Le juge reste saisi durant la médiation et peut, à tout moment, prendre toute mesure qui lui paraît nécessaire. Il peut aussi, à la demande du médiateur ou de l'une des parties, mettre fin à la médiation avant l'expiration du délai fixé.

(4) De l'accord des parties, le médiateur désigné peut, à tout moment de la procédure, être remplacé par un autre médiateur agréé. Cet accord est signé par les parties et versé au dossier de la procédure.

(5) La cause du litige peut être ramenée devant le juge avant le jour fixé par simple déclaration écrite déposée ou adressée au greffe par les parties ou l'une d'elles. La cause est fixée dans les quinze jours de la demande.

Le greffier convoque les parties par lettre recommandée, et, le cas échéant, leur avocat par simple lettre. S'il s'agit d'une demande conjointe des parties, celles-ci et le, cas échéant, leur avocat, sont convoqués par simple lettre.

**Art. 1251-14.** La médiation se déroule conformément aux dispositions des articles 1251-9 et 1251-10.

**Art. 1251-15.** (1) A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver un accord, total ou partiel.

(2) En cas de désaccord total ou partiel, la procédure judiciaire est poursuivie sauf accord des parties à voir prolonger la mission du médiateur d'un délai supplémentaire d'un mois conformément aux dispositions du paragraphe (3) de l'article 1251-12.

(3) En cas d'accord total ou partiel, l'accord de médiation obtenu conformément à la section 1 du présent chapitre peut être soumis pour homologation au juge compétent qui lui donne force exécutoire conformément au chapitre IV du présent titre.

**Art. 1251-16.** (1) La décision qui ordonne, prolonge ou met fin à la médiation est une décision qui peut être prise par mention au dossier.

(2) Le jugement interlocutoire fixe le montant de la provision à valoir sur la rétribution du médiateur. La provision est à charge des parties à parts égales, sauf si les parties en décident autrement.

## **Section II.**

### **Dispositions relatives à la médiation familiale particulières**

**Art. 1251-17.** ~~Lorsqu'il est saisi d'une demande relevant d'une des matières visées à l'article 1251-1, paragraphe (2), le juge peut proposer aux parties une mesure de médiation et il ordonne une réunion d'information gratuite faite par un médiateur agréé ou dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 3.~~

~~Les modalités de cette information sont fixées par règlement grand-ducal.~~

#### **(1) Dans :**

- des affaires de divorce, de séparation de corps ou de séparation pour des couples liés par un partenariat enregistré ou**
  - des affaires en matière de bail à loyer et de voisinage**
- qui se prêtent de l'avis du juge à un règlement du litige par voie de médiation, le juge informe les parties qu'avant tout autre progrès en cause, la participation à une réunion d'information gratuite sur la médiation menée par un médiateur est obligatoire.**

**(2) Les parties sont dispensées de cette obligation si l'absence d'une réunion d'information est justifiée par un motif légitime tenant :**

- soit à l'urgence manifeste,**
- soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle réunion ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement.**

**Art. 1251-18.** Les parties s'accordent sur le nom du médiateur agréé ou dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 3. En cas d'accord, le juge nomme le médiateur.

**(1) Les parties s'accordent sur le nom d'un médiateur choisi sur la liste des médiateurs agréés publiée sur le site du ministère de la Justice et publiée chaque semestre au Journal officiel. En cas d'accord, le juge nomme le médiateur. Les parties elles-mêmes peuvent, conjointement et de manière motivée, demander au juge qu'il leur désigne un médiateur de la liste.**

**(2) Le médiateur fixe d'un commun accord avec les parties, l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire et en informe le tribunal et les parties par écrit. A défaut d'accord entre les parties, le médiateur fixe l'heure, la date et le lieu de la réunion d'information obligatoire.**

**(3) Au plus tard huit jours ouvrables après l'issue de la réunion d'information obligatoire, chaque partie informe le tribunal si elle entend entamer une médiation. En l'absence de réponse des parties dans le délai imparti, la procédure judiciaire se poursuit. Les parties peuvent, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, recourir au processus de médiation.**

**(4) Les honoraires du médiateur pour tenir la réunion d'information sont pris en charge par le budget de l'Etat, le taux horaire étant fixé par règlement grand-ducal.**

**Art. 1251-19.** Les dispositions des articles 1251-12, paragraphes (3) à (6), 1251-13, 1251-14, 1251-15 paragraphes (1) et (3) et 1251-16 sont applicables.

**Art. 1251-20.** A l'audience à laquelle l'affaire est réappelée et après avoir vérifié si l'accord n'est pas contraire à l'ordre public ou à l'intérêt des enfants, si le litige est susceptible d'être réglé par voie de médiation ou si le médiateur était agréé à cette fin par le ministre de la Justice, le juge homologue l'accord intervenu, fût-il partiel.

#### **Chapitre IV.**

##### **De l'homologation et du caractère exécutoire des accords de médiation**

**Art. 1251-21.** L'homologation confère force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

**Art. 1251-22.** (1) En vue d'obtenir l'exécution d'un accord de médiation ~~conventionnelle~~ **extrajudiciaire** ou judiciaire conclu au Luxembourg en application des chapitres I et II ou des chapitres I et III du présent titre, (i) les parties, (ii) l'une d'entre elles, ou (iii) l'une d'entre elles avec le consentement de toutes les autres parties en cas de litige transfrontalier au sens du présent titre, déposent une requête en homologation de l'accord, ~~fût-il~~ **fût-il** partiel.

(2) En application du paragraphe (1), les requêtes en homologation sont déposées auprès du président du tribunal d'arrondissement. L'accord de médiation est joint à la requête.

Le juge refuse l'homologation de cet accord de médiation:

- si celui-ci est contraire à l'ordre public;
- si celui-ci est contraire à l'intérêt des enfants;
- si en vertu d'une disposition spécifique il n'est pas possible de le rendre exécutoire; ou
- si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation; ;
- **si la médiation n'a pas été effectuée par un médiateur agréé ou dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 2 ou**
- **si un accord en vue de la médiation n'a pas été signé.**

**Art. 1251-23.** (1) En vue d'obtenir la reconnaissance et l'exécution au Luxembourg d'un accord de médiation conclu dans un Etat membre de l'Union européenne autre que le Danemark et rendu exécutoire dans cet Etat membre en application de la directive 2008/52/CE sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, ledit accord de médiation est reconnu et déclaré exécutoire au Luxembourg dans les conditions prévues par les articles 679 à 685-1 du Nouveau Code de procédure civile.

(2) En vue d'obtenir l'homologation aux fins de conférer force exécutoire à un accord de médiation conclu dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne revêtant pas la force exécutoire dans cet

Etat membre, les parties ou l'une d'entre elles avec le consentement de toutes les autres parties déposent une requête en homologation auprès du président du tribunal d'arrondissement. L'accord de médiation est joint à la requête.

Le juge refuse l'homologation de cet accord de médiation:

- si celui-ci est contraire à l'ordre public;
- si celui-ci est contraire à l'intérêt des enfants;
- si en vertu d'une disposition spécifique il n'est pas possible de le rendre exécutoire au Luxembourg; ou
- si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par voie de médiation.

Le juge refuse également l'homologation de l'accord de médiation conclu en matières fiscale, douanière ou administrative, de la responsabilité de l'Etat pour des actes et des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique, ainsi que de l'accord de médiation conclu en matière de droit de la famille si cet accord de médiation n'est pas exécutoire dans l'Etat dans lequel il a été conclu et la demande visant à le rendre exécutoire est formulée.

**Art. 1251-24.** Les demandes faites en vertu des articles 1251-22 et 1251-23, paragraphe (2) sont portées devant le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel la personne contre laquelle l'exécution est demandée a son domicile et, à défaut de domicile, sa résidence. Si cette personne n'a ni domicile, ni résidence au Luxembourg, la demande est portée devant le président du tribunal d'arrondissement du lieu où l'accord de médiation doit être exécuté.

**– Modification de l'article 37-1, paragraphe (2) de la loi  
modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

**Art. 37-1.** (2) L'assistance judiciaire est accordée en matière extrajudiciaire et en matière judiciaire, en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense, ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire si le bénéficiaire est détenu dans un centre pénitentiaire. Elle s'applique à toute instance portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif. Elle peut être demandée au cours de l'instance pour laquelle elle est sollicitée, avec, en cas d'admission, effet rétroactif au jour de l'introduction de l'instance ou à toute autre date à déterminer par le Bâtonnier. Elle peut être accordée également pour les actes conservatoires ainsi que pour les voies d'exécution des décisions de justice ou de tout autre titre exécutoire.

Elle ne saurait toutefois être accordée au propriétaire, au détenteur ou au conducteur d'un véhicule automoteur pour des litiges résultant d'un tel véhicule, à un commerçant, un industriel, un artisan ou un membre d'une profession libérale pour un litige ayant trait à son activité commerciale ou professionnelle, sauf cas de rigueur dûment justifié, ni, de façon générale, pour un litige résultant d'une activité à caractère spéculatif dans le chef du demandeur d'assistance judiciaire.

Dans le cadre de litiges transfrontaliers couverts par la Directive 2003/8/CE précitée du Conseil du 27 janvier 2003, le Bâtonnier peut néanmoins accorder l'assistance judiciaire dans les cas visés à l'alinéa qui précède.

En matière pénale, l'assistance judiciaire ne couvre pas les frais et amendes prononcés à charge des condamnés, à l'exception des frais d'interprétation ou de traduction prévus aux articles 3-2 à 3-5 du Code de procédure pénale.

En matière civile, l'assistance judiciaire ne couvre ni les indemnités de procédure ni les indemnités pour procédure abusive et vexatoire.

~~En matière civile et commerciale, l'assistance judiciaire ne couvre pas les frais liés à une médiation conventionnelle.~~ **En matière civile et commerciale, l'assistance judiciaire couvre les frais liés à une médiation judiciaire et extrajudiciaire.**

\*

## FICHE FINANCIERE

Selon l'article 16 du projet de loi en cause :

« A l'article 37-1 paragraphe (2) [de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat], le sixième alinéa est modifié comme suit :

« En matière civile et commerciale, l'assistance judiciaire couvre les frais liés à une médiation judiciaire et extrajudiciaire. »

En effet, afin de favoriser le recours à la médiation extrajudiciaire et de la rendre plus attractive pour le justiciable, il est proposé d'étendre le bénéfice de l'assistance judiciaire à la fois à la médiation judiciaire (comme actuellement) et à la médiation extrajudiciaire.

Il n'est ni logique ni équitable que les frais soient uniquement pris en charge lorsque la médiation se fait à l'initiative des tribunaux. Au contraire, il y a lieu de favoriser toute médiation qui aboutit par un règlement sans saisir les instances judiciaires et qui évite ainsi des frais et délais inutiles.

Faute de statistiques fiables disponibles, il est difficile d'estimer le nombre de médiations extrajudiciaires à prévoir, encore moins celles pour lesquelles une assistance judiciaire sera demandée.

A noter que le rapport annuel 2020 du Centre de Médiation Civile et Commerciale renseigne un total de 13 dossiers de médiation extrajudiciaire effectués et 80 dossiers de prémédiation. Un nombre réduit de médiations extrajudiciaires est ainsi à présumer.

\*

## FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification :</b> 1) du Nouveau Code de procédure civile ; 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de la Justice</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Claudine KONSBRUCK, Conseiller de Gouvernement 1ère classe Suzanne KARSAI, Employée juriste</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-84561; 247-88571</b>
<b>Courriel :</b>	<b>claudine.konsbruck@mj.etat.lu; suzanne.karsai@mj.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le projet de loi a pour objet de réformer la médiation en matière civile et commerciale en professionnalisant cette forme de résolution extrajudiciaire des conflits et en définissant les domaines du droit dans lesquels une réunion d'information préalable avec un médiateur agréé pourra être obligatoirement prévue par le juge.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Association Luxembourgeoise de la Médiation et des Médiateurs Agréés (ALMA) asbl</li> <li>– Centre de Médiation asbl</li> <li>– Centre de Médiation Civile et Commerciale (CMCC) asbl</li> <li>– Autorités judiciaires</li> <li>– Barreau de Luxembourg</li> <li>– Barreau de Diekirch</li> </ul>
<b>Date :</b>	<b>25/10/2021</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Groupe de travail regroupant des représentants du Centre de médiation civile et commerciale asbl (CMCC), du barreau, des justices de paix et du Ministère du Logement.  
 Remarques/Observations : Néant
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :  
 Non applicable
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non   
 Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :  
Une formation des juges concernés (ayant dorénavant la possibilité d'ordonner une réunion d'information obligatoire sur la médiation dans des affaires en matière de divorce/séparation, bail à loyer ou voisinage) pourrait être prévue.

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez pourquoi :  
Il s'agit de dispositions légales qui s'appliquent de la même façon et sans distinctions eu égard au sexe de la personne concernée.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière :

**Directive « services »**

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

---

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

20250513\_Avis

**N° 7919<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

**PROJET DE LOI****portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification :**

- 1) du Nouveau Code de procédure civile ;**
- 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

\* \* \*

**AVIS DU BARREAU DE DIEKIRCH**

(6.12.2021)

Le Barreau de Diekirch avise en principe favorablement le projet de loi sur la réforme de la médiation civile et commerciale.

Le barreau de Diekirch a deux remarques à proposer :

L'article 4 point 5) prévoit de rajouter un point 6 à l'article 1251-3 § 1 du NCPC.

Eu égard au fait que la Constitution prévoit à l'article 32 §3 que « Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe l'objectif des mesures d'exécution et le cas échéant les conditions auxquelles elles sont soumises. » et eu égard au fait que le projet de règlement L-36/21 intervient pour réglementer une profession libérale au sens de l'article 11 §6 de la Constitution, ce point 6 doit clairement viser l'objectif poursuivi et la condition d'une honorabilité exemplaire et une formation suffisante : à savoir « le souci d'une médiation de qualité garantissant un règlement des litiges efficace par des personnes disposant les qualifications personnelles en termes de formation et d'honorabilité requises pour permettre une délégation partielle d'une mission ponctuelle de service public ».

Ainsi le point 6 se lirait comme suit : « Dans le souci de garantir une médiation de qualité permettant un règlement des litiges négocié par des personnes disposant les qualifications personnelles en termes de formation et d'honorabilité requises pour permettre une délégation partielle d'une mission ponctuelle de service public, un règlement grand ducal précise... »

L'article 5 modifie l'article 1251-5 § 2 du NCPC dans le sens de permettre à une ou plusieurs parties de ne plus poursuivre la médiation.

La formulation actuelle pourrait laisser penser qu'il faudrait opter pour la poursuite de la médiation à terme ou non au bout de la première réunion et que par la suite, faute de rupture, il ne serait plus possible d'arrêter.

Il est proposé de dire que : « L'examen de la cause est poursuivi dès que les parties ou l'une d'elles, ont notifié au greffe et aux autres parties que la médiation a pris fin et ce par décision, prise par les parties ou l'une d'elles de ne plus poursuivre leur résolution du conflit par voie de médiation, pouvant intervenir au plus tôt au bout de la première réunion devant le médiateur, sinon à tout moment au cours de la suite ultérieure de la médiation avant accord total ou partiel de médiation. »

Veuillez agréer, Madame la Ministre, Madame le Conseiller du gouvernement, l'expression de ma parfaite considération.

Maître Christian BILTGEN  
*Bâtonnier*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514\_Avis\_3

**N° 7919<sup>2</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

## **PROJET DE LOI**

**portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification :**

- 1) du Nouveau Code de procédure civile ;**
- 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

*page*

*Avis des autorités judiciaires sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal du XX.XX.XXXX fixant:*

- la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur en matière civile et commerciale,*
- la procédure de renouvellement et de retrait de l'agrément,*
- le programme de la formation spécifique en médiation,*
- la tenue d'une réunion d'information,*
- la rémunération du médiateur*

1) Avis de la Cour Supérieur de Justice (13.1.2022).....	2
2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (13.1.2021) .	3
3) Avis de la Justice de Paix de Diekirch (14.1.2022) .....	7
4) Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette (12.1.2022).....	11
5) Avis de la Justice de Paix de Luxembourg (14.1.2022) .....	12

\*

## AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(13.1.2022)

Par télécopie du 23 novembre 2021, Madame le Procureur général d'Etat a sollicité l'avis de la Cour Supérieure de Justice au sujet du projet de loi portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification :

- 1) du Nouveau Code de procédure civile
- 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

D'emblée, la Cour tient à relever qu'elle approuve le projet de la loi portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale en sa globalité.

Plusieurs observations peuvent être formulées concernant les articles suivants :

### *Ad article 1*

L'article 1 du projet de loi prévoit d'ajouter à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile un alinéa 2 nouveau, libellé comme suit :

« Le tribunal peut prendre en considération à cet effet la disposition des parties de participer avant la procédure judiciaire à un essai de résolution du conflit par voie de médiation. »

La Cour est d'avis qu'il convient de remplacer le terme « le tribunal » par « le juge », étant donné que le terme « le tribunal » peut donner lieu à confusion dans la mesure que l'alinéa premier dudit article prévoit que :

« Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, **le juge** peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »

### *Ad article 3*

Le projet de loi propose de modifier l'article 1251-2 paragraphe (1), premier alinéa du Nouveau Code de procédure civile, en remplaçant les termes « d'un médiateur indépendant, impartial et compétent » par « d'un ou de plusieurs médiateurs neutres, impartiaux, indépendants et compétents ».

La Cour approuve la modification suggérée dans la mesure où elle introduit la faculté de recourir à la « co-médiation ». Au vu de la grande complexité de certains litiges en matière civile et commerciale, il est utile de pouvoir confier la médiation à plusieurs médiateurs.

### *Ad article 4*

Le projet de loi prévoit qu'à l'article 1251-3 paragraphe 2, point 1, du Nouveau Code de procédure civile, la dernière phrase, prévoyant actuellement que l'agrément est accordé pour une durée indéterminée au médiateur, est supprimée et qu'un point 4 est à ajouter, libellé comme suit :

« L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Au terme de ces cinq ans, l'agrément est susceptible de renouvellement pour une durée de cinq ans à la demande de la personne physique concernée. »

La Cour approuve que l'agrément n'est plus accordé au médiateur pour une durée indéterminée, mais est limité à une durée de 5 ans, susceptible de renouvellement à la demande de la personne physique concernée.

En effet, il est primordial d'assurer une bonne qualité de la médiation en vue d'atteindre l'objectif de promouvoir le recours à la médiation en matière civile et commerciale.

### *Ad article 9*

Il est proposé de remplacer l'actuel article 1251-10 du Nouveau Code de procédure civile et de prévoir que l'accord de médiation doit contenir, entre autres, les antécédents à l'accord de médiation (article 1251-10 (2) point 2).

Force est de relever que le terme « les antécédents » est vague. Il est proposé d'ajouter un alinéa supplémentaire permettant de déterminer les antécédents visés.

*En ce qui concerne les modifications de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat :*

Il est prévu de modifier l'article 37-1, paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat en ce sens que contrairement à ce qui est retenu actuellement, l'assistance judiciaire couvrira désormais les frais liés à une médiation judiciaire et extra-judiciaire en matière civile et commerciale.

Dans la mesure où l'objectif du gouvernement est de promouvoir la médiation tant dans le contexte judiciaire que dans le contexte extra-judiciaire, la Cour d'appel approuve le texte soumis qui propose que l'assistance judiciaire couvre également les frais d'avocat liés à une médiation judiciaire et extra-judiciaire en matière civile et commerciale.

*Quant au projet de règlement grand-ducal L-36721 fixant :*

- la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur en matière civile et commerciale,
- la procédure de renouvellement et de retrait de l'agrément,
- le programme de formation spécifique en médiation,
- la tenue d'une réunion d'information,
- la rémunération du médiateur ;

La Cour d'appel approuve le projet de règlement visé. Il permet en effet d'assurer une bonne qualité continue de la médiation.

Luxembourg, le 13 janvier 2022

Danielle SCHWEITZER  
*Président de chambre*

\*

## **AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A DIEKIRCH** (13.1.2021)

**Conc. : Avis sur le projet de loi portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification du NCPC et de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession des avocats**

**Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat comme suite à votre demande du 23 novembre 2021 avec les observations suivantes :**

Veillez trouver ci-dessous l'avis du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch (ci-après TAD) au sujet sur le projet de loi portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification du NCPC et de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession des avocats.

\*

### **REMARQUES GENERALES :**

La soussignée ne peut qu'approuver le recours plus généralisé et systématique à la médiation.

Pourquoi limiter le renvoi à la médiation aux affaires traités par les juges de paix uniquement ? Selon le taux de compétence ou en cas d'appel, les juges du TAD sont également saisis d'affaires de bail à loyer ou de voisinage.

Pourquoi ne pas mettre une formulation plus générale permettant la médiation de toutes les affaires sans limitation qui peuvent être renvoyées par le juge devant le médiateur pour une réunion d'information gratuite même si la soussignée est d'accord avec les auteurs du texte qu'un recours systématique avant l'introduction d'une affaire en justice n'est ni praticable ni souhaitée.

Il se peut cependant que toute affaire généralement quelconque est apte à se prêter à la médiation alors qu'avec une énumération limitative telle que formulée dans le projet une médiation est exclue même si le juge saisi est d'avis qu'elle pourrait être évacuée sans procès. La soussignée suggère donc de prévoir cette possibilité pour toutes les affaires.

Au cas où le législateur désirerait cependant d'en rester à ce qui est proposé, la soussignée donne à considérer d'inclure les affaires de succession dans une telle procédure de médiation extrajudiciaire. Souvent lorsque de telles affaires sont instruites à l'audience les personnes ayant introduit l'action en justice sont déjà mortes. Les motifs souvent psychologiques à la base de ces procès ne sont peut être plus connus, ni partagés par les héritiers qui reprennent l'instance et qui n'ont qu'un désir à voir toiser l'affaire. En cours de route du procès ces affaires se terminent régulièrement par un arrangement.

Il faudrait cependant des médiateurs chevronnés et surtout ayant des connaissances en droit des successions alors que les affaires sont souvent compliquées. Les notaires nommés par les tribunaux n'ont pas toujours le temps nécessaire pour concilier les parties.

Ne faudrait-il pas inclure la médiation pénale surtout en ce qui concerne l'évacuation des affaires d'intérêts civiles qui restent soumises à la procédure pénale bien qu'elles soient jugées par les chambres civiles après le dépôt du rapport d'expertise ?

En cas de désaccord des parties sur le nom du médiateur le juge peut décider et choisir ou non à partir d'une liste auprès du Ministère de la Justice.

Est-ce qu'une procédure d'homologation simplifiée pour les médiateurs dispensés de l'agrégation est prévue et notamment pour les inscrire sur la liste ? Ils devraient également bénéficier de la condition d'honorabilité, verser un extrait récent du casier et disposer de l'expérience requise.

La durée de l'agrégation limitée à 5 ans ne peut qu'être soutenue.

Dans l'exposé des motifs il y a quelques contradictions qu'il faudra éviter.

En effet le texte prête à confusion quant à la prise en charge des frais et honoraires en rapport avec la médiation.

Est-ce qu'uniquement les frais de la première réunion sont à charge de l'Etat ?

Est-ce que la médiation qui s'ensuit est aux frais des parties ou non ?

Est-ce que les parties peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire et peut-elle être demandée par les parties avant et au cours de la médiation s'ils en remplissent les conditions ?

En aucun cas la médiation ne devrait être gratuite pour les parties sauf si telle est l'intention des auteurs du projet. Les parties risquent de ne pas respecter l'accord au motif *ce qui ne coûte rien ne vaut rien*.

Uniquement le commentaire des articles du règlement prévu par le projet se prononce à ce sujet or il faudrait en parler clairement tant dans le projet que dans le règlement.

Il pourrait être envisagé que le juge qui ordonne la médiation fixe un échancier aux parties pour la suite.

Il faudra bien réfléchir si une levée de la confidentialité de l'accord en toute hypothèse est opportune et si elle ne risque pas d'entrer en conflit avec les dispositions relatives à la protection des données et la protection de la jeunesse.

Par ailleurs, les informations contenues dans l'accord peuvent contenir des renseignements privés p. ex en matière de divorce que les parties ne désirent pas rendre public.

Une levée partielle de la confidentialité pour une partie de l'accord seulement où seuls les grands principes de l'accord seraient dévoilés ?

Quels seront les mécanismes d'interprétation et de vérification des engagements notamment les règles du NCPC au cours de la mise en œuvre pratique de l'accord de médiation ? Quels organismes ou personnes ou juges seront aptes à le faire.

Il est évident que le médiateur qui a participé à la conclusion de l'accord est la personne la plus qualifiée pour l'interpréter et en contrôler l'exécution.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *L'article 1 (240 du NCPC)*

La soussignée s'interroge quant à la valeur ajoutée de cette modification. D'une part le juge qui fera droit à une telle demande et ce peu importe si la médiation a abouti ou non, risque de ne pas l'accorder en cas d'échec de la médiation. Normalement le juge apprécie déjà tous les volets de l'affaire avant d'accorder ou refuser une telle indemnité et fixer le montant.

Qu'entendent les auteurs du texte par les termes *disposition des parties* ?

### *L'article 3 l'article 1251-2*

Il faudrait peut-être modifier le dernier alinéa du nouveau (2) qui n'est pas changé dans le projet mais comporte une contradiction.

Pourquoi le médiateur, qui ne dispose pas de pouvoirs d'instruction peut entendre des tiers, acte qui est une mesure d'instruction de l'avis de la soussignée ?

### *Article 4 L'article 1251- 3*

Quelle est la différence entre *neutre* et *indépendant* pour les auteurs du texte ?

Le terme « sollicité » devrait être complété comme suit : **sollicité de l'accord des parties**

(3) e le médiateur nouvellement agréé ne dispose en principe pas encore d'une expérience en médiation

L'article 1251-4 du texte coordonné est reproduit d'une manière incomplète et risque d'être en contradiction avec les autres articles.

### *Article 6 1251- 6*

Il serait peut-être utile de prévoir l'insertion obligatoire de l'article 1251-6 dans l'accord de médiation ou une référence à cet article

### *Article 9 1251-10*

Il est suggéré d'ajouter au texte :

(2)3. la référence à l'accord donné **par les parties** en vue de la médiation et ses avenants

...

(3) 2. Les mécanismes d'interprétation et de vérification des engagements au cours de la mise en œuvre pratique de l'accord de médiation **ainsi que les organismes ou personnes désignées pour le faire**

### *Article supplémentaire 1251- 11*

Il faudrait prévoir expressément prévoir la possibilité pour une seule des parties de soumettre l'accord de médiation au juge :

... peut être soumis **pour une des deux parties l'autre partie dûment appelée** pour homologation au juge compétent

### *Article 10 1251-12*

Il est suggéré d'ajouter au texte :

Les parties s'accordent sur le nom d'un médiateur choisi sur la liste des médiateurs agréés **ou ceux dispensés d'un agrément dûment homologués** publiée sur le site du ministère de la Justice et publiée chaque semestre au **Mémorial**.

En cas de désaccord des parties sur le nom du médiateur le juge pourrait décider et choisir à partir d'une ou plusieurs listes du Ministère de la Justice également ceux dispensés d'un agrément dûment homologué.

Est-ce qu'une procédure d'homologation simplifiée des médiateurs dispensés de l'agrément est prévue et notamment pour les inscrire sur la liste. Ils devraient également bénéficier de la condition d'honorabilité, verser un extrait récent du casier et disposer de l'expérience requise.

*Article 10 1251- 13*

Il est suggéré d'ajouter au texte :

(1) alinéa 3 :

... par le juge qui l'a commis **sur requête d'une des parties par ordonnance ...**

**... ceux dispensés d'un agrément dûment homologué**

*Article 13 1251-17*

Pourquoi limiter le renvoi à la médiation aux seules juges de paix ? Selon le taux de compétence ou en cas d'appel, les juges du TAD sont également saisis d'affaires de bail à loyer ou de voisinage.

Il est suggéré d'ajouter au texte :

... dans **toutes les affaires qui s'y prêtent de l'avis du juge sur demande des parties** à un règlement du litige par voie de médiation ... .

Sinon dans l'énumération ajouter au texte :

- **Les affaires de successions**
- **Les affaires pénales et d'intérêts civiles**

(2) Il est suggéré d'ajouter au texte : ... **sur demande des parties ou d'une seule des parties**

Il est suggéré de clarifier la partie du texte « *qu'une décision soit rendue non contradictoirement* »

Quelle situation est visée par les auteurs du texte ? une procédure gracieuse sur requête ?

Afin d'éviter une atteinte au principe du contradictoire et il est suggéré de dire **sur demande des parties ou d'une des parties, l'autre dûment appelée par une décision contradictoire** et d'harmoniser le texte de l'article 1251-22 concernant les litiges transfrontaliers

La médiation ne se fait que sur accord des parties.

*Article 14 1251-18*

(1) Il est suggéré d'ajouter au texte pour les mêmes motifs que précédemment :

Les parties s'accordent sur le nom d'un médiateur choisi sur la liste des médiateurs agréés **ou ceux dispensés d'un agrément dûment homologué** publiée sur le site du ministère de la Justice et publiée chaque semestre au **Mémorial**

Il est suggéré de modifier le texte

(4) sont prises **en charge par l'Etat**

*Article 1251-24*

Il n'est pas certain que dans le pays où réside la partie respectivement où l'accord doit être exécuté dispose d'un tribunal d'arrondissement.

Il n'est suggéré de modifier le texte comme suit :

; la demande est portée devant **l'instance ou autorité compétente du lieu où l'accord de médiation doit être exécuté et selon la procédure applicable dans ce pays**

*En ce qui concerne la partie II Exposé des motifs*

Il est suggéré d'éviter les abréviations comme « CMCC ».

*Dans la partie III Commentaire des articles*

à l'article 1251-2, l'explication fournie pour le terme *impartialité* est quelque peu insolite !

*Article 6 article 1251-6*

Il faudra bien réfléchir si une levée de la confidentialité de l'accord en toute hypothèse est opportune et ne risque pas de violer les dispositions relatives à la protection des données

Le projet de loi n'appelle pas d'autres observations particulières de la part du Tribunal d'Arrondissement de Diekirch.

Profond Respect

*La Présidente du Tribunal,*  
Brigitte KONZ

\*

## **AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH**

(14.1.2022)

Par courrier du 25 novembre 2021, Madame le Procureur Général d'État a sollicité l'avis de la Justice de Paix de Diekirch quant au projet de loi portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale.

Suivant l'exposé des motifs, le projet de loi prévoit deux modifications majeures, à savoir i) la possibilité pour le juge de paix d'enjoindre aux parties de participer à une réunion d'information gratuite sur la médiation dans des affaires en matière de bail à loyer et de voisinage et ii) l'agrément obligatoire pour tout médiateur intervenant aussi bien dans le cadre des médiations judiciaires qu'extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

Il y a lieu de saluer la faculté accordée au juge de paix d'imposer aux parties, le cas échéant contre leur volonté, dans les affaires de bail à loyer et de voisinage, l'obligation de participer à une réunion d'information gratuite sur la médiation. Le but de cette séance d'information est de faire connaître au justiciable le processus de médiation et de lui permettre de prendre en connaissance de cause une décision éclairée quant au choix du mode de règlement du litige : soit l'action en justice, soit la médiation.

La médiation a le grand mérite de procéder à un règlement amiable du litige ne se résumant pas à des questions de droit mais d'accorder une attention prioritaire et privilégiée à la personnalité des litigants avec comme objectif d'apaiser ou de résoudre un conflit, en rétablissant une communication entre les acteurs et de contribuer à prévenir de conflits futurs.

Même s'il entre depuis l'instauration des juridictions cantonales dans la mission du juge de paix de concilier les parties, les juges de paix, compte tenu de la complexité ainsi que de l'accroissement des affaires à juger, ne disposent ni du temps, ni de la disponibilité nécessaires pour mener à bien le processus de conciliation dont l'issue reste en plus incertaine.

\*

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **Article I : Modifications du Nouveau Code de procédure civile**

*L'article 1<sup>er</sup> : article 240*

Cet article entend ajouter à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile un deuxième alinéa qui précise que « le tribunal peut prendre en considération à cet effet la disposition des parties de participer avant la procédure judiciaire à un essai de résolution du conflit par voie de médiation ».

L'insertion de cette disposition apporte une précision superflue et inutile au vu du caractère général de la formulation de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, laissant au juge la faculté de statuer en équité. En effet, dans l'appréciation de la demande basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, le juge peut, entre autres, prendre en compte les « agissements précontentieux du défendeur » et « l'iniquité – qui – découle de la situation dans laquelle le comportement intransigeant du défendeur oblige le demandeur d'introduire une action en justice ... » (cf. Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé, éd. Bauler 2012, p. 552 n° 1116).

*L'article 2 : article 1251-1*

ne donne pas lieu à commentaire.

*Les articles 3 à 5 : articles 1251-2, 1251-3 et 1251-5*

Le paragraphe (1) de l'article 3 entend ajouter l'exigence d'une garantie de neutralité à celles d'indépendance, d'impartialité et de compétence dont doit justifier le médiateur.

Ce critère de neutralité vise selon le commentaire des articles accompagnant le texte du projet « à assurer qu'un médiateur n'a pas d'intérêt personnel au niveau de l'issue du processus ». Cependant le concept de neutralité du médiateur implique en plus qu'il n'apprécie pas les positions ou revendications de l'une ou l'autre des parties.

Le texte du projet de loi entend dans ses articles 3 et subséquents rendre l'agrément obligatoire pour tout médiateur intervenant aussi bien dans le cadre des médiations judiciaires qu'extrajudiciaires en matière civile et commerciale, abandonnant ainsi le principe général que la médiation peut être confiée à un médiateur agréé ou à un médiateur non agréé intervenant dans les médiations extrajudiciaires, tel qu'il est prévu à l'article 1251-3 du Nouveau Code de procédure civile dans sa version actuelle.

La procédure d'agrément aux fonctions de médiateur, la procédure de renouvellement et de retrait de l'agrément, et le mode de rémunération sont fixés par règlement grand-ducal.

L'instauration d'un agrément obligatoire, délivré par le ministre de la Justice, permet de garantir que la médiation est exercée par des professionnels compétents ayant suivi une formation spécifique en médiation et disposant d'une expérience en médiation civile et commerciale.

Toutefois, la mise en place d'un système obligatoire portant création en quelque sorte d'une profession réglementée n'est pas prévue par la directive 2008/52/CE du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, qui définit le médiateur comme « tout tiers sollicité pour mener une médiation avec efficacité, impartialité et compétence, quelle que soit l'appellation ou la profession de ce tiers dans l'État membre concerné et quelle que soit la façon dont il a été nommé pour mener ladite médiation ou dont il a été chargé de la mener ». De ce point de vue, il se pose la question de savoir si le principe de l'agrément obligatoire n'est pas contraire à l'esprit de la directive et à l'autonomie de la volonté des parties.

Le projet de loi ne prévoit pas de sanction pénale pour assurer le respect du titre de médiateur agréé. Par contre, sous l'article 9 les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter comme cause de refus de l'homologation l'hypothèse où la médiation aurait été effectuée par un médiateur non agréé ou non dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Concernant l'article 5 (art. 1251-5), la soussignée suggère une formulation légèrement différente de celle choisie par les auteurs du projet. Le texte se lirait comme suit :

« ... L'examen de la cause est poursuivi dès que les parties ou l'une d'elles, après avoir assisté à une première réunion devant le médiateur, ont notifié au greffe et aux parties que la médiation a pris fin. »

*Les articles 7 et 8 :*

ne donnent pas lieu à commentaire.

*L'article 9 : article 1251-10*

Il convient d'approuver cet article qui énumère les mentions que doit contenir l'accord – total ou partiel – de médiation en vue de faciliter son exécution et son homologation. L'article 9 impose à cette fin un certain nombre de mentions devant figurer à l'acte afin d'assurer une plus grande sécurité juridique pour les parties, mentions qui ne sont toutefois pas prévues à peine de nullité.

Le paragraphe (3) prévoyant, entre autres, que l'accord de médiation peut contenir des sanctions pécuniaires en cas de non-respect des engagements pris n'appelle pas de remarque particulière. En effet, du moment où les parties ont conclu un accord de médiation, l'on voit mal ce qui justifierait d'exclure une éventuelle sanction financière en cas de non-respect de celui-ci.

*Les articles 10 à 12 : articles 1251-12 à 1251-13*

ne donnent pas lieu à commentaire.

*L'article 13 : article 1251-17*

Le projet de loi innove par rapport au texte existant en ce sens qu'il accorde au juge de paix la possibilité d'enjoindre aux parties de participer, avant tout autre progrès en cause, à une réunion d'information gratuite sur la médiation dans les affaires en matière de bail à loyer et de voisinage et de rencontrer un médiateur lors de cette séance d'information.

La Justice de paix de Diekirch ne peut que saluer la faculté qui lui est offerte par cet article d'imposer aux parties, le cas échéant contre leur gré, la participation obligatoire à une réunion d'information. En effet, la sensibilisation des justiciables à ce mode de solution du litige ne sera possible que s'ils sont correctement informés de l'existence de ce mode alternatif de résolution de litige, trop peu connu du grand public. Lors de cette rencontre, le médiateur pourra expliquer aux parties la nature du processus et les avantages de la médiation.

De plus, le juge de paix, proche des justiciables et disposant d'une expérience politique, est le mieux placé pour apprécier l'utilité de cette mesure alors qu'il se trouve face aux justiciables concernés lors de la fixation de l'affaire et peut, de ce fait, apprécier si un tel renvoi s'avère utile.

Même s'il est certain que les chances d'aboutir à une médiation et à une solution acceptée par une partie récalcitrante sont moindres que dans le cas où la médiation est acceptée par tous les intervenants, il n'en demeure pas moins que l'expérience pratique montre qu'une fois le premier pas franchi, il arrive qu'un dialogue entre parties s'installe et qu'une médiation puisse aboutir à une solution acceptée par les parties.

L'adoption de cette disposition, qui permet au juge de paix d'enjoindre aux parties de participer à une réunion d'information, ne contrevient pas non plus à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (cf. CEDH, 26 mars 2015, Momcilovic c. Croatie n° 11239/11) et n'entraîne pas de délais ni de frais supplémentaires pour les parties.

Il est cependant un fait que tous les litiges ne se prêtent pas à une résolution amiable ou à la conciliation.

Ainsi, en matière de bail à loyer, le nombre de cas se prêtant à une médiation est plus restreint étant donné que, dans la grande majorité de ces affaires, ce sont les bailleurs qui saisissent le tribunal pour demander le paiement des loyers, la résiliation du bail pour non-paiement des loyers et le déguerpissement du locataire. Dans ces affaires d'impayé de loyer, il existe rarement un « conflit relationnel » entre parties mais le locataire, confronté à des loyers de plus en plus élevés, et se trouvant souvent dans une situation financière précaire, n'est tout simplement pas en mesure d'honorer ses engagements.

Par contre, dans les conflits de voisinage, le recours à une médiation est plus prometteur alors qu'il permet aux parties de renouer le dialogue et de rétablir la paix sociale. De plus, l'application d'une règle de droit est souvent étrangère à la véritable cause du conflit, laquelle a fréquemment une forte dimension relationnelle, voire même passionnelle.

Cependant la notion de « voisinage » ne comprend pas une catégorie définie par la loi, mais elle doit s'entendre comme recouvrant les conflits relatifs aux fonds dont les parties sont propriétaires ou le cas échéant occupants, à savoir notamment :

- les troubles de voisinage relevant de la compétence ratione valoris du juge de paix ;
- les actions en bornage ;
- les contestations relatives à l'établissement et à l'exercice des servitudes établies par la loi (distance à observer pour les clôtures et les plantations, jours et vues sur la propriété voisine, égout des toits, droit de passage..), servitudes établies par le fait de l'homme ainsi que les servitudes qui dérivent de la situation des lieux.

L'absence de définition légale de la notion de « voisinage » laisse au juge de paix le soin d'en déterminer les contours et de l'adapter aux situations de fait se présentant devant lui.

Le paragraphe (2) de l'article 13 reprend en partie les dispositions du nouvel article 750-1 du Code de procédure français et énonce que « les parties sont dispensées de cette obligation, si l'absence d'une réunion d'information est justifiée par un motif légitime tenant : – soit à l'urgence manifeste, – soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle réunion ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement ». De nouveau, la généralité de cette formulation laisse aux juges un large pouvoir d'appréciation.

*L'article 14 : article 1251-18*

En ce qui concerne le paragraphe (1), ne faudrait-il pas prévoir qu'en cas de désaccord entre les parties sur le choix du médiateur à charger, le juge de paix pourra procéder à la désignation d'un médiateur choisi sur la liste des médiateurs agréés, publiée sur le site du ministère de la Justice ?

Les auteurs du projet de loi ont fait, d'ailleurs, à bon escient, dans cet article abstraction de sanction à l'adresse de la partie qui ne respecterait pas l'obligation de se présenter à la réunion d'information ordonnée par le juge. Cette mesure prononcée par le juge est plutôt destinée à inciter et à convaincre qu'à contraindre de sorte qu'il y a lieu de faire abstraction de toute sanction en cas de non-respect. Le refus d'une partie de participer à une réunion d'information ne saurait non plus être sanctionné dans le cadre de la répartition des frais judiciaires ou autres.

Concernant la procédure d'homologation de l'accord dont les dispositions ne sont modifiées que ponctuellement par le présent projet de loi, la soussignée tient toutefois à relever qu'il existe un risque d'incertitude juridique quant à la détermination du juge compétent pour connaître de l'homologation de l'acte de médiation.

En effet, l'article 1251-15 (3), inséré sous le « Chapitre III. De la médiation judiciaire » Section I. intitulée « Dispositions générales », prévoit « qu'en cas d'accord total ou partiel, l'accord de médiation obtenu conformément à la section 1 du présent chapitre peut être soumis pour homologation au juge compétent qui lui donne force exécutoire conformément au chapitre IV du présent titre ».

L'article 1251-20 du Nouveau Code de procédure tel qu'il est libellé, figurant actuellement sous le Chapitre III : Section II : « Dispositions relatives à la médiation familiale » dont l'intitulé sera modifié comme suit : « Section II : Dispositions particulières », dispose que « à l'audience à laquelle l'affaire est réappelée et après avoir vérifié si l'accord n'est pas contraire à l'ordre public ou à l'intérêt des enfants, si le litige est susceptible d'être réglé par voie de médiation ou si le médiateur était agréé à cette fin par le ministre de la Justice, le juge homologue l'accord intervenu, fût-il partiel ».

L'article 1251-22 figurant sous le Chapitre IV. De l'homologation et du caractère exécutoire des accords de médiation est rédigé comme suit :

« (1) En vue d'obtenir l'exécution d'un accord de médiation ~~conventionnelle~~ extrajudiciaire ou judiciaire conclu au Luxembourg en application des chapitres I et II ou des chapitres I et III du présent titre, (i) les parties, (ii) l'une d'entre elles, ou (iii) l'une d'entre elles avec le consentement de toutes les autres parties en cas de litige transfrontalier au sens du présent titre, déposent une requête en homologation de l'accord, ~~fit-il~~ fût-il partiel.

(2) En application du paragraphe (1), les requêtes en homologation sont déposées auprès du président du tribunal d'arrondissement. L'accord de médiation est joint à la requête (...) »

La formulation de l'article 1251-22, faisant référence au chapitre III, laisse entendre que l'accord de médiation obtenu dans le cadre d'une médiation judiciaire serait à soumettre pour homologation au président du tribunal, tandis que les articles 1251-15 (3) et 1251-20, faisant référence « au juge compétent » et « au juge », donnent compétence au juge qui a ordonné la mesure de médiation et qui aurait été compétent pour statuer sur le différend faisant l'objet de la médiation.

Les articles II et III ne donnent pas lieu à observation.

*Le juge de paix directeur adjoint*  
Marie-Thérèse SCHMITZ

\*

**AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE**  
(12.1.2022)

**Quant au projet de loi L-37/21 portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification :**

**du Nouveau Code de procédure civile  
de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

– Modifications du Nouveau Code de procédure civile

• *Ad article 1 : article 240*

Le texte soumis pour avis propose d'ajouter à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

*« Le tribunal peut prendre en considération à cet effet la disposition des parties de participer avant la procédure judiciaire à un essai de résolution du conflit par voie de médiation. »*

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile dans sa teneur actuelle dispose que *« Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »*

Il est de jurisprudence constante que l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge. Le juge pourra dès lors tenir compte de la disposition des parties de participer avant la procédure judiciaire à une mesure de médiation sans que cela soit expressément prévu par le texte.

Par conséquent, afin de laisser toute liberté aux parties dans leur choix de recourir ou non à une médiation, la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette propose de renoncer à ajouter à l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile le deuxième alinéa nouveau proposé.

• *Ad article 13 : article 1251-17*

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette salue que le texte soumis pour avis tient compte des conclusions du groupe de travail ayant réuni des représentants des Justices de paix, du Ministère du Logement, du Barreau et du Centre de médiation civile et commerciale et qu'il prévoit une réunion d'information obligatoire sur la médiation uniquement dans les affaires en matière de bail à loyer et de voisinage qui se prêtent selon l'avis du juge à un règlement par médiation.

Il ne serait en effet pas opportun d'imposer systématiquement aux parties le recours à une tentative de médiation dans les litiges de voisinage et entre bailleur et locataire eu égard au coût économique en temps et en argent en résultant tant pour les parties que pour l'Etat et au résultat modeste à en escompter. Dans certains cas particuliers, la tenue d'une séance d'information obligatoire sur la médiation est cependant recommandable. En laissant l'initiative d'une telle séance d'information à la discrétion du juge, le texte proposé permet à celui-ci de sélectionner, grâce à son expérience professionnelle, parmi tous les dossiers dont il est saisi, ceux pour lesquels la médiation lui semble possible et souhaitable. Ainsi, le texte proposé permet non seulement de réduire sensiblement le nombre des dossiers allant en médiation mais encore d'augmenter considérablement les chances que ces dossiers trouvent également une issue via la médiation.

Les séances d'information sur la médiation étant imposées aux parties par le juge saisi de leur dossier, il est logique que l'Etat prenne en charge les coûts de ces séances d'information.

*article 1251-18*

L'article 1251-18 (1) énonce que *« Les parties s'accordent sur le nom d'un médiateur choisi sur la liste des médiateurs agréés publiée sur le site du ministère de la Justice et publiée chaque semestre au Journal officiel. En cas d'accord, le juge nomme le médiateur. Les parties elles-mêmes peuvent, conjointement et de manière motivée, demander au juge qu'il leur désigne un médiateur de la liste. »*

Force est de constater que le texte soumis ne règle pas l'hypothèse dans laquelle les parties ne s'accordent pas sur le nom d'un médiateur de la liste et qu'elles ne demandent pas non plus au juge de leur désigner un médiateur de la liste.

Il est dès lors proposé d'ajouter un alinéa supplémentaire qui prévoit que dans une telle hypothèse, le juge désigne aux parties un médiateur de la liste.

– Modifications de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette se félicite que le texte soumis pour avis propose qu'en matière civile et commerciale, l'assistance judiciaire couvre les frais liés à une médiation judiciaire et extrajudiciaire.

L'objectif du gouvernement étant de promouvoir la médiation comme mode de résolution des conflits tant dans le contexte judiciaire que dans le contexte extrajudiciaire, il est en effet logique que l'assistance judiciaire couvre également les frais liés à une médiation judiciaire et extrajudiciaire.

**Quant au projet de règlement grand-ducal L-36/21 fixant :**

- la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur en matière civile et commerciale,
- la procédure de renouvellement et de retrait de l'agrément,
- le programme de la formation spécifique en médiation,
- la tenue d'une réunion d'information,
- la rémunération du médiateur

La Justice de paix d'Esch-sur-Alzette ne peut qu'approuver le texte soumis pour avis dans la mesure où il permet de garantir un maintien de la qualité de la médiation voire même d'améliorer davantage la qualité de celle-ci.

Esch-sur-Alzette, le 12 janvier 2022

Monique SCHMIT  
*Juge de paix-directeur adjoint*

\*

## **AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE ET A LUXEMBOURG**

(14.1.2022)

**relatif au projet de loi portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification :**

- 1) du Nouveau Code de procédure civile ;**
- 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

La plupart des articles du projet de loi n'appellent pas d'observation.

Concernant la nomination d'un médiateur par le juge, il y a lieu de relever que si l'article 1251-12. du projet de loi prévoit la possibilité de désigner soit un médiateur choisi sur la liste des médiateurs agréés soit un médiateur dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3 paragraphe (1) alinéa 2, la possibilité de désigner un médiateur dispensé de l'agrément n'est plus prévue par l'article 1251-13 en cas de remplacement du médiateur précédemment désigné. De même, l'article 1251-18 ne prévoit pas la possibilité de désigner un médiateur dispensé de l'agrément.

Pour le surplus, le présent avis se limite à prendre position par rapport aux modifications proposées des articles 240 et 1251-17 du Nouveau Code de procédure civile.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile tel qu'en vigueur permet au juge de statuer en équité en prenant en compte tous les éléments soumis à son appréciation. Le juge peut dès lors d'ores et déjà prendre en considération la disposition d'une partie de recourir à une médiation, tant avant qu'après l'introduction d'une procédure judiciaire, de sorte que l'ajout proposé n'est pas nécessaire et ne modifie pas l'état actuel de la procédure.

En ce qui concerne la modification proposée de l'article 1251-17 du Nouveau Code de procédure civile, la justice de paix n'est concernée que pour autant que cet article vise les « *affaires en matière de bail à loyer et de voisinage* ».

En l'absence de toute autre précision, il faut supposer que le terme de « *bail à loyer* » ne recouvre que les contrats de location pour la résidence principale et que seraient notamment à exclure tous les litiges relatifs aux occupants sans droit ni titre. Ce point est à préciser, le cas échéant par la référence à la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation. Beaucoup de litiges ont pour objet des loyers impayés, et souvent il n'y a aucune chance réelle que les arriérés puissent être résorbés. De tels litiges se prêtent peu à une médiation.

Le terme de « *voisinage* » n'est pas non plus spécifié. Or, les problèmes de voisinage sont multiples et de nature diverse et ne relèvent pas tous de la compétence de la justice de paix. Certaines actions nécessitent une décision judiciaire aux fins de départager les parties de façon durable. Par contre, il s'avère souvent que les actions en justice ne reflètent qu'une minime partie des problèmes existant entre les voisins. En pareil cas, une médiation pourrait permettre aux parties de résoudre non seulement les problèmes apparents, mais également ceux sous-jacents et d'améliorer les relations de voisinage de façon durable.

L'appréciation des juges sur l'opportunité d'imposer aux parties de participer à une réunion d'information gratuite risque d'être très différente de magistrat en magistrat.

Il résulte de l'exposé des motifs du projet de loi que selon le programme gouvernemental, l'idée était qu'une « *réunion d'information préalable avec un médiateur professionnel sera prévue avant que les parties n'introduisent une action devant les cours et tribunaux* ». L'obligation de participer à une réunion d'information aurait dès lors, le cas échéant, été une condition de recevabilité des demandes en justice. Cette façon de procéder aurait évité toute intervention du juge dans un premier stade et elle aurait évité, par la suite, une prolongation de la procédure judiciaire par une multiplication des démarches.

Aux termes du projet d'article 1251-17 (1), il appartient au juge, dans les affaires « *qui se prêtent de l'avis du juge à un règlement du litige par voie de médiation* », d'informer « *les parties qu'avant tout autre progrès en cause, la participation à une réunion d'information gratuite sur la médiation menée par un médiateur est obligatoire* ». Aucune indication concrète n'est cependant fournie à cet égard.

Ainsi il n'est pas précisé à quel stade de la procédure le juge apprécie si le litige se prête à une médiation, ni à quel moment et de quelle manière il informe les parties de l'obligation de participer à une réunion d'information sur la médiation. Si, dans un souci d'efficacité et de célérité, la meilleure solution serait probablement que le juge prenne connaissance du dossier dès qu'il est déposé et qu'il prenne sa décision et en informe les parties par courrier avant même que l'affaire ne soit convoquée à l'audience, il faut cependant considérer qu'en pratique, il est difficile voire impossible pour le juge d'apprécier sur base de la seule demande en justice si un litige se prête à un règlement par voie de médiation. En effet, avant la première audience, le juge ignore si la partie défenderesse va se présenter et entend présenter des contestations.

Ce n'est que lors de l'exposé de l'affaire par les parties à l'audience et de la remise des pièces pertinentes que le juge acquiert une connaissance plus approfondie du dossier et des positions respectives des parties, qui lui permet de se faire une idée concrète sur l'opportunité d'une médiation. Or, le fait d'obliger les parties de participer à une réunion d'information sur la médiation à un moment où l'affaire est quasiment plaidée, au risque de devoir réexposer l'affaire si les parties n'entendent pas entamer une médiation (notamment en cas de changement du magistrat qui sera amené à se prononcer dans ce cas sur le fond de l'affaire), risque de prolonger inutilement les procédures et d'engendrer du retard dans l'évacuation des dossiers.

Il n'est par ailleurs pas clair à quel moment et selon quelles modalités les parties sont, le cas échéant, dispensées de l'obligation de participer à la réunion d'information. Dans l'hypothèse où il appartiendrait au juge d'apprécier d'office s'il y a urgence manifeste ou d'autres circonstances rendant impossible une telle réunion, le paragraphe (2) serait superflu puisqu'en pareil cas le juge serait d'emblée d'avis que de telles affaires ne se prêtent pas à une médiation. Dans l'hypothèse où il appartiendrait aux parties de demander la dispense de cette obligation en invoquant un motif légitime, il se pose la question de savoir à quel stade et selon quelles modalités elles pourraient demander une telle dispense.

Il n'est pas non plus précisé sous quelle forme le juge rendra sa décision sur une éventuelle dispense.

En ce qui concerne les cas de dispense, le libellé du paragraphe (2) est, selon le commentaire des articles, inspiré du catalogue d'exceptions prévu en France. Or, la référence à l'article 750-1 du Code de procédure civile français n'est pas heureuse. En effet, la disposition française vise une dispense de l'obligation de faire précéder la demande en justice d'une tentative de conciliation, de médiation ou de procédure participative, tandis que le texte luxembourgeois vise une dispense de l'obligation de participer à une réunion d'information sur la médiation après l'introduction de la demande en justice.

En France le défaut de tentative de conciliation/médiation dans le chef du demandeur semble être une véritable irrecevabilité de la procédure au fond.

Or, dans le projet de loi en question, aucune sanction claire n'est prévue pour le cas où l'une des parties ou même toutes les parties refuseraient de participer à cette réunion d'information. En cas d'absence de sanction, il est probable que l'une ou l'autre des parties ne participe pas à cette réunion. Il faut par ailleurs éviter que le refus de participer à une réunion d'information ne puisse permettre à une partie de prolonger la procédure et retarder une décision judiciaire ou de faire échouer l'action.

En tout état de cause et comme mentionné dans le commentaire des articles, il faudra assurer que les réunions d'informations aient lieu dans des délais très rapprochés. Afin d'éviter un prolongement trop important de la procédure judiciaire en cas de surcharge des médiateurs, il serait opportun de prévoir un délai endéans lequel la réunion d'information doit avoir lieu ou permettre aux parties de revenir devant le juge avant que cette réunion ait eu lieu.

Luxembourg, le 14 janvier 2022

Monique HENTGEN  
*Juge de paix directeur*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514\_Avis

**N° 7919<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification :**

- 1) du Nouveau Code de procédure civile ;**
- 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

\* \* \*

**AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE LUXEMBOURG**

(4.5.2022)

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le Conseil de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a pris connaissance du projet de loi n°7919 déposé par Madame Sam Tanson, ministre de la Justice, en date du 24 novembre 2021.

Dans le prolongement des nouveaux textes destinés à faciliter l'accès des citoyens aux services de la justice et à rendre celle-ci plus efficace, le Conseil de l'Ordre partage l'avis des auteurs du projet de loi selon lesquels il convient d'encourager également le recours à la médiation.

Le Conseil de l'Ordre accueille par conséquent favorablement ce projet qui vise à renforcer la législation existante et à instaurer un corps de nouvelles règles destinées à promouvoir le recours à ce mode alternatif de règlement des litiges et à le rendre plus systématique et performant, notamment via la mise en place d'une réunion d'information préalable dans les matières qui s'y prêtent.

Le Conseil de l'Ordre approuve également la volonté des auteurs du projet de loi de renforcer la professionnalisation des médiateurs en rendant obligatoire le recours à des médiateurs agréés dans toutes les médiations qu'elles soient judiciaires ou extrajudiciaires. Il désapprouve, en revanche, la suppression du caractère indéterminé de la durée de l'agrément et serait plus favorable à un mécanisme de formation continue.

Le Conseil de l'Ordre est encore et enfin d'avis qu'il serait opportun, afin de faciliter l'application des textes, de n'établir qu'une seule liste renseignant à la fois les médiateurs agréés et ceux dispensés de l'agrément au sens du projet de loi sous examen.

\*

**COMMENTAIRE DES ARTICLES**

*Concernant l'article I.*

*Ad. I.*

Il est proposé d'ajouter un second alinéa à l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile (ci-après le « NCPC »), pour permettre au tribunal de prendre en considération la disposition des parties à prendre part à une médiation avant d'engager une procédure judiciaire.

Le Conseil de l'Ordre donne à considérer que, suivant une jurisprudence bien établie, l'application de l'article 240 du NCPC relève du pouvoir discrétionnaire du juge <sup>(1)</sup>, de sorte que le juge pourra de toute façon tenir compte de « *la disposition des parties à prendre part à une médiation* » sans qu'il ne soit besoin que le texte ne le prévoit expressément, raison pour laquelle il ne paraît pas opportun de commencer à instituer des critères légaux d'appréciation de la condition d'équité susceptible de justifier l'octroi à une partie d'une indemnité de procédure.

Dans la logique des auteurs du projet de loi, il pourrait aussi être prévu que le tribunal puisse prendre en considération l'absence de réaction d'une partie à une mise en demeure avant l'introduction d'une demande en justice à son encontre ou les manœuvres dilatoires d'une autre partie pour retarder le prononcé d'une condamnation inéluctable. La liste des critères d'appréciation de la condition d'équité ne pouvant être exhaustive, le Conseil de l'Ordre est d'avis qu'il n'est pas de bonne politique législative d'énumérer des situations particulières, au risque de faire perdre à l'article 240 du NCPC, dans sa rédaction actuelle, sa force de règle de principe.

En outre, la disposition ou non d'une partie à participer à une procédure préalable de médiation est complètement déconnectée de sa succombance à l'issue de la procédure judiciaire, condition pourtant nécessaire à l'octroi d'une indemnité de procédure <sup>(2)</sup>.

Par ailleurs, le Conseil de l'Ordre ne comprend pas la justification fournie par les auteurs du projet de loi qui considèrent que la disposition proposée « *permettra de tenir compte des éventuels frais liés à la médiation dans la répartition des dépens.* » <sup>(3)</sup>. En effet, si des frais ont été engendrés au titre de la médiation, alors il incombe à la partie qui les a exposés d'en solliciter le remboursement en application des règles de la responsabilité civile. Et si les auteurs du projet de loi considèrent que ces frais constituent des dépens, alors leur sort devrait être réglé non pas à l'article 240 du NCPC mais à l'article 238 du même code.

En somme, le Conseil de l'Ordre désapprouve l'ajout d'un second alinéa à l'article 240 du NCPC.

Si toutefois l'ajout d'un deuxième alinéa devait être maintenu, le Conseil de l'Ordre suggère de remplacer « *Le tribunal* » par le pronom personnel « *Il* » qui renverrait au terme de « *juge* » utilisé au premier alinéa.

#### *Ad. 2.*

Il est proposé de remplacer l'adjectif qualificatif « *conventionnelle* » utilisée à l'article 1251-1 paragraphe (1) du NCPC par l'adjectif « *extrajudiciaire* ».

Le Conseil de l'Ordre n'a pas d'observation à formuler par rapport à la modification envisagée.

#### *Ad. 3.*

S'agissant, en premier lieu, de l'article 1251-2, paragraphe (1), premier alinéa, les auteurs du projet de loi prévoient la possibilité de confier la médiation à un ou plusieurs médiateurs pour des raisons tenant à la complexité ou à la sensibilité des affaires.

Le Conseil de l'Ordre est réservé quant à l'institution d'une co-médiation dans des situations dans lesquelles il pourrait, selon les auteurs du projet de loi, s'avérer « *parfois nécessaire et utile compte tenu de la complexité particulière ou de la sensibilité d'une affaire* » <sup>(4)</sup> de confier un litige à plusieurs médiateurs.

Outre le fait que les auteurs du projet de loi ne fournissent aucun critère légal pour expliciter la notion d'affaire complexe ou sensible – à supposer même que cette notion puisse recevoir une quelconque définition – permettant le recours à plusieurs médiateurs, ils s'abstiennent également de préciser les modalités suivant lesquelles les parties pourraient soumettre leur litige à plusieurs médiateurs. Or, il est à craindre que leurs désaccords sur le fond du litige ne leur permettent pas de s'entendre sur le nom de plusieurs médiateurs.

Par ailleurs, la nomination de plusieurs médiateurs aura nécessairement pour effet de renchérir le coût de la médiation.

1 Cass. Lux., 2 juill. 2015, n° 60/15, n° 2508 du registre, JTL n° 42, p. 166.

2 V., entre autres ex., Trib. arr. Lux., 19 juin 2019, n° TAL-2018-02179, TAL-2018-04441 et TAL-2018-06444.

3 PL n° 7919, Commentaire des articles, p. 7.

4 PL n° 7919, Commentaire des articles, p. 7.

Aussi, le Conseil de l'Ordre n'approuve-t-il pas la consécration législative de la co-médiation.

En revanche, il est favorable à ce qu'il soit prévu, comme c'est le cas en matière d'expertise, qu'un médiateur puisse s'entourer selon les besoins de l'affaire et notamment recueillir l'avis d'un ou de plusieurs autres médiateurs. Dans ce cas et tel que prévu à l'article 474 du NCPC, il pourrait être précisé que ces avis sont recueillis notamment « *dans une spécialité distincte de la sienne* ».

A supposer toutefois que cette suggestion des auteurs du projet de loi doive être suivie dans le cadre de la procédure législative, le Conseil de l'Ordre donne à considérer que la possibilité d'un tel recours à plusieurs médiateurs devrait être reflétée dans les autres dispositions du NCPC, par exemple à l'article 1251-3 paragraphe 1, 1251-8, 1251-12, paragraphe 1.

Enfin, les auteurs du projet de loi envisagent également d'ajouter l'adjectif « *neutre* » pour qualifier le ou les médiateurs chargés d'assister les parties dans leur tentative de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige. Le Conseil de l'Ordre ne perçoit toutefois pas l'intérêt d'un tel ajout redondant qui n'apporte rien en plus à l'adjectif « *impartial* » figurant déjà à l'article 1251-2 du NCPC.

Le même commentaire peut être formulé à propos de l'ajout de l'adjectif « *compétent* » dans la mesure où le médiateur fait précisément l'objet d'une procédure préalable d'agrément qui devra tenir compte d'une formation spécifique en médiation.

S'agissant, en second lieu, de l'article 1251-2, paragraphe (2), il est proposé de mettre en place un mécanisme d'agrément des médiateurs, dont seraient dispensées les personnes qui remplissent les conditions légales pour exercer la profession de médiateur dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Si le Conseil de l'Ordre peut approuver un mécanisme d'agrément ministériel à délivrer aux personnes susceptibles d'exercer la profession de médiateur, il considère toutefois qu'il appartient au législateur et non pas au pouvoir réglementaire de fixer les critères susceptibles d'être imposés à l'exercice des fonctions de médiateur, alors que l'article 11 (6) de la Constitution du Grand-Duché de Luxembourg prévoit que « *la liberté du commerce et de l'industrie, l'exercice de la profession libérale (...) sont garantis, sauf les restrictions à établir par la loi* ». Le règlement grand-ducal prévu à l'article 1251-3, paragraphe 2, point 6, devra donc respecter ces exigences constitutionnelles et veiller à ce que les précisions à apporter par voie réglementaire notamment sur la procédure d'agrément, de renouvellement ou de retrait de l'agrément et de formation des médiateurs n'empiètent pas sur la compétence du législateur.

En outre, le Conseil de l'Ordre est d'avis qu'il serait opportun que les auteurs du projet de loi prennent en compte la teneur des débats qui se tiennent actuellement autour du projet de loi n° 7691 portant notamment modification 1° du Code de procédure pénale, 2° du Nouveau Code de procédure civile (...), 13° de la loi du 6 mai 1999 relative à la médiation pénale. En effet, l'article 2, 3° du projet de loi en question prévoit également de modifier l'article 1251-3 du NCPC et de mettre également en place un mécanisme d'agrément ministériel pour l'exercice des fonctions de médiateur.

#### *Ad. 4.*

En guise de remarque générale, le projet de loi n° 7919 entend modifier l'article 1251-3 du NCPC relatif notamment aux conditions d'octroi de l'agrément pour pouvoir être médiateur. Or, le Conseil de l'Ordre rappelle que le projet de loi n° 7691 susmentionné, a également pour objet de modifier l'article 1251-3 du NCPC, sans que les auteurs du projet de loi sous examen n'aient repris les mêmes propositions de modifications dans le projet de loi n° 7919. Il conviendrait dès lors qu'une proposition de modification de texte homogène soit présentée dans les deux projets de loi pour éviter notamment des problèmes d'application dans le temps de l'article 1251-3 du NCPC, sauf à imaginer que la première version adoptée par la Chambre des Députés ne soit ultérieurement abrogée par la seconde qui viendrait à être adoptée par cette même chambre.

En l'état, le projet de loi n° 7919 entend modifier l'article 1251-3 (1) pour préciser que la médiation ne peut être confiée qu'à un médiateur agréé par le ministre de la Justice ou à un médiateur dispensé de l'agrément. Pour être dispensé de l'agrément, le prestataire de services de médiation doit remplir les conditions légales pour exercer la profession de médiateur dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Conseil de l'Ordre n'a pas de commentaire à formuler par rapport à la proposition de modification. Il s'interroge cependant sur le fait de savoir si une procédure simplifiée sera prévue pour obtenir la dispense et estime qu'il serait opportun, pour faciliter l'application des textes, de n'établir

qu'une seule liste renseignant à la fois les médiateurs agréés et ceux dispensés de l'agrément au sens du projet de loi sous examen.

Les modifications souhaitées à l'article 1251-3 (2) et l'introduction du nouvel article 1251-3 (4) du NCPC ont pour ambition de « *garantir le maintien de la qualité de la médiation* »<sup>(5)</sup> en excluant dorénavant l'octroi d'un agrément pour une durée indéterminée et en limitant la validité de la durée de l'agrément à cinq ans (renouvelable).

Le Conseil de l'Ordre désapprouve la suppression du caractère indéterminé de la durée de l'agrément et serait plus favorable à un mécanisme de formation continue dont devraient justifier les médiateurs agréés, à contrôler par le ministère de la Justice. Les médiateurs qui ne justifieraient pas d'une formation continue ou d'affaires de médiation effectivement traitées sur une période de cinq ans pourraient se voir retirer leur agrément. Il faudrait en effet éviter de décourager des potentiels candidats à la profession de médiateur qui, avec le texte actuel proposé, se verraient contraints de justifier de leur qualification tous les cinq ans et ainsi multiplier les formalités administratives. Comme pour toute profession exigeant un professionnalisme (accru), l'obligation de formation continue devrait suffire pour garantir la professionnalisation de la médiation souhaitée par les auteurs du projet de loi.

Le Conseil de l'Ordre désapprouve l'ajout du nouveau sous-point (e) de l'article 1251-3 du projet de loi qui impose pour l'obtention de l'agrément que la personne physique justifie qu'elle dispose d'une « *expérience* » en médiation civile et commerciale. Pour justifier une telle condition d'expérience, les auteurs du projet de loi indiquent qu'« *il est proposé de revoir et d'augmenter les exigences pour l'obtention de l'agrément ministériel en requérant notamment une certaine expérience en médiation civile et commerciale lors de la formation ainsi que tout au long du parcours du médiateur.* » Pour obtenir l'agrément, le Conseil de l'Ordre estime que la formation spécifique en médiation (prévue à l'article 1251-3 (d) du NCPC) est amplement suffisante, sauf à interdire un agrément à tout nouveau médiateur qui, par la force des choses, ne sera pas encore en mesure de faire état d'une telle expérience.

D'ailleurs, s'agissant de médiateurs ayant embrassé la profession d'avocat ou inscrits à un barreau, le Conseil de l'Ordre est d'avis que leur pratique de la matière du contentieux, en vue de la résolution des différends dont ils sont chargés, est de nature à leur procurer une expérience quotidiennement, ce qui devrait relever de l'obligation de suivre des formations régulières. Tout comme l'inscription au tableau des avocats n'est pas limitée dans le temps ou conditionnée par des formations régulières professionnelles, il devrait en être de même pour leur agrément comme médiateur.

Pour le surplus, le Conseil de l'Ordre désapprouve l'ajout des qualificatifs « *civile et commerciale* », alors que les dispositions du NCPC ont un caractère général et, sauf dispositions contraires, devraient pouvoir s'appliquer à tout type de médiation, telle que la médiation administrative, la médiation fiscale, la médiation pénale ou la médiation familiale.

#### *Ad. 5.*

En présence d'une clause de médiation applicable au litige dont il est saisi, le juge doit, en vertu de l'article 1251-5 (2) suspendre l'examen de la cause jusqu'à ce qu'une des parties au litige notifie au greffe et aux autres parties « *que la médiation a pris fin* ».

Le projet de loi n° 7919 propose de remplacer les mots « *que la médiation a pris fin* » par « *qu'au bout de la première réunion devant le médiateur, les parties ou l'une d'elles décident de ne plus poursuivre leur résolution du conflit par la voie de médiation* ».

A titre liminaire, il convient d'observer que ce changement confère une certaine lourdeur rédactionnelle à la dernière phrase de l'article 1251-5 (2) qui nuit à sa clarté. En effet, aux termes du projet de loi, cette phrase prendrait la teneur suivante :

« *L'examen de la cause est poursuivi dès que les parties ou l'une d'elles, ont notifié au greffe et aux autres parties qu'au bout de la première réunion devant le médiateur, les parties ou l'une d'elles décident de ne plus poursuivre la résolution du conflit par la voie de médiation* ».

L'objectif du projet de loi est d'éviter qu'une partie ne prenne l'initiative d'informer le tribunal de la fin de la médiation sans avoir laissé la possibilité au médiateur de réunir une première fois les parties.

<sup>5</sup> Commentaires des articles, page 8

L'objectif est parfaitement louable, mais il est desservi par la formulation malheureuse du nouveau texte.

La nouvelle phrase donne tout d'abord l'impression que la notification de la fin de la médiation devrait nécessairement intervenir « *au bout de la première réunion devant le médiateur* ». Or cette notification pourrait tout aussi bien intervenir au terme d'une seconde ou d'une troisième réunion si la décision de ne plus poursuivre la procédure de médiation n'est prise qu'à ce moment-là par l'une des parties.

Par ailleurs, le nouveau texte n'envisage que l'hypothèse où la médiation prendrait fin à la suite d'une décision prise par les parties ou l'une d'entre elles. Or, la médiation peut s'achever par un constat d'échec du médiateur ou bien par un accord partiel qui obligerait néanmoins les parties à retourner vers le juge afin de faire trancher les points sur lesquelles elles n'ont pas pu s'accorder.

Enfin, le nouveau texte n'appréhende pas le cas de figure dans lequel l'une des parties refuserait de prendre part à la première réunion devant le médiateur.

Le Conseil de l'Ordre propose dès lors de reformuler le texte de la dernière phrase de l'article 1251-5 (2) comme suit :

« *L'examen de la cause ne peut être poursuivi au plus tôt qu'après la première réunion devant le médiateur si les parties ou l'une d'elles, ont notifié au greffe et aux autres parties que la médiation a pris fin* ».

#### Ad. 6.

Il est proposé de supprimer dans la deuxième phrase de l'article 1251-6 paragraphe (1), les termes « *pour permettre l'homologation par le juge de l'accord de médiation* ».

Les auteurs du projet de loi donnent à considérer qu'étant donné l'autonomie de la volonté, en cas d'accord de toutes les parties, la confidentialité de la médiation doit pouvoir être levée en toutes hypothèses et non seulement pour permettre l'homologation par le juge de l'accord de médiation. En effet, il n'y a pas lieu de limiter la levée à une finalité particulière.

Le Conseil de l'Ordre n'a pas d'observation à formuler par rapport à la modification envisagée à propos de la levée de la confidentialité de la médiation. S'il y a effectivement accord unanime de toutes les parties, il n'y a pas de raison de limiter l'hypothèse d'une telle levée de la confidentialité aux seules fins de l'homologation de l'accord.

#### Ad. 7.

Il est proposé de remplacer l'adjectif qualificatif « *conventionnelle* » par l'adjectif « *extrajudiciaire* » dans l'intitulé du « *Chapitre II – De la médiation extrajudiciaire* ».

Le Conseil de l'Ordre n'a pas d'observation à formuler par rapport à la modification envisagée, d'autant plus qu'elle est conforme à la modification proposée de l'article 1251-1 paragraphe (1) du NCPC, et commentée sous Article I, Ad. 2.

#### Ad. 8.

S'agissant de l'article 1251-9 paragraphe (2) point 3, il est proposé de supprimer les mots « *le cas échéant* » et de le compléter par les termes suivants « *ou est dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 2* ».

Le Conseil de l'Ordre n'a pas d'observation particulière à formuler par rapport à la suppression du groupe de mots « *le cas échéant* ». L'incertitude que pouvait laisser suggérer la locution adverbiale n'a plus lieu d'être.

L'accord en vue de la médiation devra contenir la mention que le médiateur est agréé par le ministre de la Justice « *ou est dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 2* ». Cet ajout a pour but de tenir compte du nouveau cas de figure où le médiateur est dispensé de l'agrément, à savoir « *le prestataire de services de médiation qui remplit les conditions légales pour exercer la profession de médiateur dans un autre Etat-membre de l'Union européenne* ».

A ce propos, le Conseil de l'Ordre reste d'avis qu'il serait opportun de n'établir qu'une seule liste renseignant à la fois les médiateurs agréés et ceux dispensés de l'agrément.

Pour le surplus, le Conseil de l'Ordre n'a pas d'observation à formuler quant à cette nouvelle mention obligatoire que devra contenir l'accord en vue de la médiation. Il est à remarquer seulement que le

texte proposé de l'article 1251-9, paragraphe (2) point 3 parle uniquement « *du* » médiateur et n'envisage donc pas ici la possibilité d'une pluralité de médiateurs, contrairement à ce qui est proposé dans le projet de loi (*cf.* article I, Ad. 3, comme modification de l'article 1251-2 paragraphe (1) premier alinéa du NCPC). Bien que le Conseil de l'Ordre ait déjà mentionné qu'il n'y était pas favorable, la disposition devra être modifiée de manière à inclure la co-médiation, si le principe d'une telle co-médiation devait être adopté.

*Ad. 9.*

Il est proposé de préciser le contenu de l'accord de médiation pour en faciliter l'exécution et l'éventuelle homologation. Si le Conseil de l'Ordre approuve cette démarche des auteurs du projet de loi, il s'interroge sur l'opportunité de supprimer la mention selon laquelle « *l'accord de médiation est dressé en autant d'exemplaires que de parties* ». Il semble au contraire nécessaire pour chacune des parties à l'accord de médiation de pouvoir disposer d'un original en vue de lui permettre d'entreprendre, le cas échéant, les démarches appropriées en vue de son exécution ou de son homologation.

Le Conseil de l'Ordre propose que l'article 1251-10 (1) du NCPC soit libellé comme suit :

« Lorsque les parties parviennent à un accord total ou partiel, celui-ci prend la forme d'un écrit désigné « accord de médiation » ***et dressé en autant d'exemplaires que de parties.*** »

Pour le surplus, le Conseil de l'Ordre approuve les auteurs du projet de loi qui entendent préciser le contenu de l'accord de médiation. Il considère toutefois qu'il pourrait être judicieux de préciser que la liste figurant au paragraphe (3) n'est pas exhaustive.

Le Conseil de l'Ordre propose que l'article 1251-10 (2) du NCPC soit libellé comme suit :

« ***Sans préjudice de toute autre stipulation que les parties jugeraient appropriée***, l'accord de médiation contient ***s'il y a lieu*** : » (suit la liste proposée par les auteurs du projet de loi)

*Ad. 10*

Le Conseil de l'Ordre n'a pas d'observation à formuler quant au texte de l'article 1251-1 2 du projet de loi, sous la réserve que la liste visée à cet article inclut non seulement les médiateurs agréés et ceux faisant l'objet d'une dispense d'agrément, comme précédemment relevé (*cf.* ad 4).

L'article 1251-12 paragraphe (1), serait alors libellé comme suit :

« (1) *Le juge déjà saisi d'un litige peut, à tout stade de la procédure à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord des parties, inviter celles-ci à une médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré.*

*Les parties s'accordent sur le nom d'un médiateur choisi sur la liste des médiateurs **agréés** publiée sur le site du ministère de la Justice et publiée chaque semestre au Journal officiel.*

Les parties elles-mêmes peuvent, conjointement et de manière motivée, demander au juge qu'il leur désigne un médiateur ~~*agréé ou dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3, paragraphe (1), alinéa 3 de la liste.*~~

~~*Nonobstant les alinéas 1er et 2 du présent paragraphe, des médiateurs non agréés dispensés de l'agrément conformément à l'article 1251-3 paragraphe (1), alinéa 2 en cas de litige transfrontalier au sens de l'article 1251-4 peuvent être désignés.*~~ »

*Ad. 11*

Pour les raisons déjà développées (*cf.* ad. 4 et ad. 10), le Conseil de l'Ordre suggère de supprimer le mot « *agréé* » et d'harmoniser le libellé de l'article 1251-13 avec le texte de l'article 1251-12 tel que proposé ci-dessus.

Aussi, l'article 1251-13 (1), alinéa 3, pourrait prendre la teneur suivante :

« *Si la récusation est admise, si le médiateur refuse la mission, ou s'il existe un autre empêchement légitime, il est pourvu au remplacement du médiateur par le juge qui l'a commis. **Le nouveau médiateur est choisi sur la liste des médiateurs agréés publiée sur le site du ministère de la Justice et publiée chaque semestre au Journal officiel*** ».

Alternativement, le Conseil de l'Ordre relève que l'article 1251-13 tel que formulé par les auteurs du projet de loi ne reprend pas la possibilité pour le juge, en cas de remplacement du médiateur, de désigner un médiateur dispensé de l'agrément tel que prévu aux articles 1251-3 et 1251-12. Il convient

drait alors d'ajouter cette possibilité dans l'hypothèse où la proposition du Conseil de l'Ordre de ne prévoir qu'une seule liste ne serait pas retenue.

*Ad. 12*

Le Conseil de l'Ordre n'a pas d'observation à formuler.

*Ad. 13*

Le Conseil de l'Ordre est d'avis qu'il convient de fusionner la teneur des deux paragraphes de l'article 1251-17 du NCPC, tel que proposé par les auteurs du projet de loi, alors que la mesure prescrite par le juge doit tenir compte des arguments invoqués par les parties pour s'opposer à la tenue d'une réunion d'information obligatoire sur la médiation. Ces arguments doivent nécessairement être pris en compte par le juge lorsqu'il apprécie si l'affaire concernée se prête ou non à un règlement du litige par voie de médiation.

En outre, le Conseil de l'Ordre est d'avis qu'il convient de clarifier le statut de la mesure de médiation obligatoire susceptible d'être imposée aux parties. Pour éviter des recours inutiles, le Conseil de l'Ordre estime que l'information donnée aux parties doit faire l'objet d'une simple mention au dossier et que la mesure prescrite n'est pas susceptible de recours afin de favoriser le recours à la médiation ou, en tout cas, de ne pas retarder la procédure contentieuse.

Ainsi, l'article 1251-17 du NCPC serait libellé comme suit :

*« Dans les affaires de bail à loyer, de voisinage, de divorce, de séparation de corps ou de séparation pour des couples liés par un partenariat enregistré, le juge peut informer les parties que l'affaire se prête à un règlement du litige par voie de médiation et, en ce cas, qu'elles sont tenues de participer à une réunion d'information gratuite sur la médiation menée par un médiateur avant tout autre progrès en cause.*

*Les parties peuvent solliciter la dispense d'une telle réunion sur base d'un motif légitime tenant :*

- soit à l'urgence manifeste,*
- soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle réunion ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement.*

*L'information donnée par le juge fait l'objet d'une simple mention au dossier et n'est pas susceptible de recours. »*

*Ad. 14*

Outre sa suggestion de supprimer ici aussi le mot « agréé », le Conseil de l'Ordre note que l'article 1251-18 ne vise pas l'hypothèse d'un défaut d'accord des parties à propos du choix du médiateur.

Il est dès lors proposé d'ajouter que la disposition selon laquelle le juge désigne un médiateur aux parties qui le lui demandent s'applique également en cas d'absence d'accord.

L'article 1251-18 (1) du NCPC aurait alors la teneur suivante :

*« Les parties s'accordent sur le nom d'un médiateur choisi sur la liste des médiateurs **agréés** publiée sur le site du ministère de la Justice **et publiée** chaque semestre au Journal officiel. En cas d'accord, le juge nomme **ce** médiateur. **A défaut d'accord ou si les parties le demandent elles-mêmes peuvent, conjointement et de manière motivée, demander au le juge qu'il** leur désigne un médiateur de la liste. »*

En toute hypothèse, si le mot « agréé » ne devait pas être supprimé, le Conseil de l'Ordre relève que l'article 1251-18 ne prévoit pas la possibilité de désigner un médiateur dispensé de l'agrément qui devrait alors être ajoutée.

*Ad. 15*

Le projet de loi n° 7919 propose d'apporter des modifications aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1251-22.

En ce qui concerne le paragraphe (1), il est tout d'abord proposé, à l'instar de ce qui est suggéré pour l'article 1251-1, de remplacer le terme « conventionnelle » par « extrajudiciaire ». Le Conseil de l'Ordre renvoie à ses observations formulées dans le présent avis sous le point Ad. 2. Le projet de loi

propose ensuite de corriger une erreur grammaticale figurant à la fin du paragraphe (1) en remplaçant « *fit-il* » par « *fût-il* ». Cette correction n'appelle pas de commentaires.

Le projet de loi 7919 envisage ensuite d'ajouter deux causes de refus d'homologation à la liste édictée par l'article 1251-22 (2), à savoir l'absence d'agrément ou de dispense d'agrément du médiateur et le fait que l'accord en vue de la médiation figurant sous l'article 1251-9 n'ait pas été signé.

Les causes de refus de l'homologation sont actuellement au nombre de 4.

En l'état actuel du droit le juge peut refuser l'homologation de l'accord de médiation lorsque :

- celui-ci est contraire à l'ordre public ;
- celui est contraire à l'intérêt des enfants ;
- en vertu d'une disposition spécifique, il est impossible de le rendre exécutoire, ou
- si le litige n'est pas susceptible d'être réglé par la voie de la médiation.

Les causes de refus actuellement tiennent donc essentiellement à l'atteinte que l'accord de médiation pourrait causer à l'ordre public ou à certains intérêts ainsi qu'à l'impossibilité juridique de rendre exécutoire l'accord.

En d'autres termes, c'est l'impossibilité juridique de mise en œuvre de l'accord qui justifie le refus d'homologation.

Les deux nouvelles causes de refus que le projet de loi se propose d'introduire opèrent toutefois un changement de philosophie assez important puisque le refus d'homologation opérera en quelque sorte à titre de sanction lorsque certaines formalités n'auront pas été respectés.

Il est permis de se demander s'il est réellement opportun de sanctionner par un refus d'homologation un accord parfaitement exécutable qui, par définition, aura recueilli l'accord de toutes les parties et qui sera ainsi susceptible de mettre fin du litige du fait qu'il aura été conclu sous l'égide d'un médiateur non assermenté ou en vertu d'un accord de médiation non signé.

D'une part, il serait plus logique de prévoir des sanctions envers la personne qui exerce une activité de médiateur sans être inscrit sur la liste officielle des médiateurs plutôt que de remettre en cause l'accord de médiation.

D'autre part, il est difficilement compréhensible qu'un accord de médiation puisse être remis en cause du simple fait que les parties n'aient pas signé l'accord *en vue* de la médiation. Si les parties approuvent l'accord de médiation et le soumettent à l'homologation du tribunal, cela signifie implicitement mais nécessairement qu'elles n'ont pas ou plus de réserve sur le déroulement de la procédure de médiation. Pourquoi alors remettre en cause un accord de médiation en raison du non-respect d'une formalité qui n'avait rien d'essentielle et qui n'a pas empêché le processus de médiation d'aboutir ?

Le Conseil de l'Ordre est donc opposé aux ajouts proposés par les auteurs du projet de loi à l'article 1251-22 (2) du NCPC.

#### *Concernant l'article II.*

##### *Ad. 16*

Il est proposé de modifier le sixième alinéa de l'article 37-1 paragraphe (2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat comme suit : « *En matière civile et commerciale, l'assistance judiciaire couvre les frais liés à une médiation judiciaire et extrajudiciaire* ».

Afin de favoriser le recours à la médiation extrajudiciaire et de la rendre plus attractive pour les justiciables, les auteurs du projet de loi entendent élargir le bénéfice de l'assistance judiciaire, non seulement au cas de médiation judiciaire, mais aussi au cas de médiation extrajudiciaire.

Le Conseil de l'Ordre ne voit pas d'objection à ce que les frais d'assistance judiciaire soient étendus aux hypothèses de médiation extrajudiciaire.

En revanche, la médiation n'ayant pas seulement vocation à régler les seuls litiges en matière civile et commerciale, le Conseil de l'Ordre est d'avis que l'article 37-1 paragraphe (2), alinéa 6, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat devrait être libellé comme suit :

« ~~*En matière civile et commerciale,*~~ *L'assistance judiciaire couvre les frais liés à une médiation judiciaire et extrajudiciaire* »

*Concernant l'article III.*

*Ad. 17*

Comme il l'a déjà indiqué auparavant (*cf.* ad. 4), le Conseil de l'Ordre désapprouve la suppression du caractère indéterminé de la durée de l'agrément.

Dès lors, le Conseil est d'avis qu'il convient de supprimer l'article 17 du projet de loi.

Luxembourg, le 4 mai 2022

*La Bâtonnière,*  
Valérie DUPONG





Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250514\_Avis\_2

**N° 7919<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant réforme de la médiation en matière civile et commerciale et portant modification :**

- 1) du Nouveau Code de procédure civile ;**
- 2) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

\* \* \*

### **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(25.6.2024)

Par dépêche du 26 novembre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'un texte coordonné, par extraits, des actes qu'il s'agit de modifier.

Les avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, de la Cour supérieure de justice, du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, de la Justice de Paix de Diekirch, de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette, de la Justice de paix de Luxembourg, et de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg sont parvenus au Conseil d'État en date des 13 décembre 2021, 9 février 2022 et 13 mai 2022.

Les autres avis, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

L'examen de proportionnalité a été communiqué au Conseil d'État en date du 21 décembre 2023.

Une entrevue avec une délégation du Ministère de la justice a eu lieu en date du 27 mars 2024.

Une nouvelle version de l'examen de proportionnalité a été communiquée au Conseil d'État en date du 7 mai 2024.

\*

### **CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis entend introduire dans le Nouveau Code de procédure civile des dispositions pour promouvoir le recours à la médiation civile et commerciale comme mode de résolution des conflits. Il est en particulier prévu de rendre obligatoire, pour les parties à un procès, de participer dans certains cas à une réunion d'information préalable avec un médiateur agréé.

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur son avis au sujet du projet de loi n° 7650<sup>1</sup>, qui prévoit d'introduire une procédure de médiation dite « extrajudiciaire » impliquant la participation à une réunion d'information obligatoire, alors que le même type de médiation est qualifié de procédure « judiciaire » dans le projet de loi sous avis. L'incertitude juridique découlant du manque de cohérence entre les différents textes de loi doit être levée en alignant les concepts juridiques qui y sont visés. Le Conseil d'État reviendra, à l'occasion de l'examen des dispositions concernées, à ses observations concernant notamment le mécanisme visé de la réunion d'information obligatoire.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime qu'afin de donner la portée voulue au projet de loi, il convient d'aligner les changements proposés sur les dispositions existantes du Nouveau Code de procédure civile visant les procédures de médiation, dont en particulier les articles 1251-19 et 1251-20.

De manière générale, le Conseil d'État note encore que le projet de loi a pour objet de prévoir que la médiation ne pourra plus être confiée à un médiateur non agréé afin de « garanti[r] un certain niveau de standard de professionnalité de cette activité professionnelle. » Le projet de loi a ainsi pour effet d'instaurer une nouvelle profession réglementée.

Enfin, le Conseil d'État note que la fiche financière jointe au dossier ne contient pas d'estimation budgétaire, les auteurs avançant qu'il serait « difficile d'estimer le nombre de médiations extrajudiciaires à prévoir, encore moins celles pour lesquelles une assistance judiciaire sera demandée ». Il est évident qu'une telle justification pour ne pas procéder à une évaluation des dépenses est peu convaincante, l'évaluation de la charge pour le budget de l'État d'une mesure comportant, par définition, la formulation d'hypothèses concernant l'évolution des principaux paramètres qui conditionnent la dépense.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1*

#### *Articles 1<sup>er</sup> à 3*

Sans observation.

#### *Article 4*

Points 1) et 2)

Sans observation.

Point 3)

La première modification n'appelle pas d'observation.

La deuxième modification prévue au point 3) sous examen vise à ajouter une condition d'obtention de l'agrément comme médiateur. Selon la lettre e) nouvelle, une personne souhaitant obtenir ledit agrément doit, en plus des autres conditions, « disposer d'une expérience en médiation civile et commerciale ».

<sup>1</sup> Projet de loi portant 1. introduction d'un recours collectif en droit de la consommation, 2. transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et modification :

- du Code de la consommation ;
- de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
- de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE

Telle qu'elle est rédigée dans le projet de loi sous examen, l'introduction de cette condition relève du paradoxe : pour exercer en tant que médiateur, une personne doit disposer d'un agrément et pour obtenir celui-ci, elle doit disposer d'une expérience en la matière. À la lecture du seul projet de loi sous examen, la condition peut uniquement être remplie par une personne ayant déjà pratiqué la médiation avant l'entrée en vigueur de la loi en projet. Par ailleurs, l'article 3 du projet de règlement grand-ducal n° 60.831 n'est pas plus clair puisqu'il indique que la condition concerne la participation « en tant que médiateur en formation à des médiations en matière civile et commerciale pour un total d'au moins 20 heures au cours des cinq années précédant la demande d'agrément aux fonctions de médiateur », tout en précisant que ces médiations peuvent se dérouler sous forme de « cas pratique de médiation joué » qui « ne peuvent toutefois pas coïncider avec la réalisation du programme pratique [de la formation en médiation] ». Les conditions essentielles « d'expérience » voire de « formation » requises ne sont dès lors pas clairement définies dans la disposition sous revue du projet de loi. Le projet de règlement grand ducal y afférent manque également de clarté et de cohérence concernant les détails du dispositif envisagé. Sur base de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue pour cause d'insécurité juridique et demande soit de supprimer, soit de modifier la disposition sous revue.

Point 4)

La suppression du point 3, alinéa 2, n'appelle pas d'observation.

Point 5)

Le point 5) sous revue vise à ajouter trois nouveaux points à l'article 1251-3, paragraphe 2.

Le point 4 n'appelle pas d'observation.

Le point 5 n'appelle pas d'observation.

Le point 6 comporte une délégation au pouvoir réglementaire afin de fixer « la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur en matière civile et commerciale, la procédure de renouvellement et de retrait de l'agrément, le programme de la formation spécifique en médiation, la tenue d'une réunion d'information et la rémunération du médiateur ».

Pour ce qui est de la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur en matière civile et commerciale, de la procédure de renouvellement et de retrait de l'agrément, du programme de la formation spécifique en médiation et de la tenue d'une réunion d'information, le Conseil d'État attire l'attention des auteurs sur le fait que la disposition sous examen touche à la matière réservée à la loi en vertu de l'article 35 de la Constitution. Dès lors, il est possible de déléguer au pouvoir exécutif les mesures d'exécution, à condition que les éléments essentiels figurent dans la loi. Le Conseil d'État constate, dans son avis du même jour concernant le projet de règlement grand-ducal n° 60.831, que des éléments essentiels figurent dans ce projet de règlement grand-ducal, qu'il appartient au législateur d'intégrer dans une disposition légale formelle.

Sans préjudice de ce qui précède, il y a lieu de clarifier ce qu'il y a lieu d'entendre précisément par « formation spécifique en médiation » à la lettre d) de l'alinéa 1<sup>er</sup>, à l'alinéa 2 du point 2, au sein duquel le terme est employé à deux reprises, et au point 6, introduit par le projet de loi, de l'article 1251-3, paragraphe 2, du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du Nouveau Code de procédure civile. La délégation au pouvoir réglementaire au point 6, prévoit de manière générale qu'un règlement grand-ducal fixera le « programme de la formation spécifique en médiation ». L'articulation de cette disposition avec l'article 1251-3, paragraphe 2, point 2, alinéa 2, deuxième tiret, du Nouveau Code de procédure civile, qui prévoit que le programme d'une formation complétant l'expérience professionnelle sera fixé par règlement grand-ducal, n'est pas claire. Il y a également lieu de préciser, au sein des dispositions précitées, si les deux références à un règlement grand-ducal en vue de fixer le « programme de la formation spécifique en médiation » concernent le même règlement grand-ducal et la même formation. Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, que l'articulation entre les dispositions précitées soit précisée.

En ce qui concerne la rémunération du médiateur, le Conseil d'État doit tout d'abord souligner que cette rémunération relève d'une matière réservée à la loi en application de l'article 117, paragraphe 5, de la Constitution, et, le cas échéant, s'il s'agit d'une dépense pour plus d'un exercice, également de l'article 117, paragraphe 4, de la Constitution. Les éléments essentiels de la rémunération du médiateur doivent donc figurer dans la loi.

Par ailleurs, toujours en ce qui concerne la rémunération, le Conseil d'État note un certain nombre de contradictions entre le projet de loi sous avis et le projet de règlement grand-ducal n° 60.831. Tout d'abord, le projet de loi prévoit d'introduire un point 6 nouveau à l'article 1251-3, paragraphe 2, figurant au chapitre 1<sup>er</sup> sur les principes généraux de la deuxième partie, livre III, titre II, du Nouveau Code de procédure civile. Ce nouveau point 6 dispose qu'un règlement grand-ducal fixe la rémunération des médiateurs. Or, force est de constater que cette disposition est inscrite dans un chapitre qui a trait à la fois à la médiation judiciaire et à la médiation extrajudiciaire et la rémunération visée concernerait donc tous les médiateurs indépendamment du type de médiation. Toutefois, la disposition précitée n'est pas en ligne avec l'article 1251-9, paragraphe 1<sup>er</sup>, troisième phrase, du Nouveau Code de procédure civile qui, prévoit quant à lui, relatif à la médiation conventionnelle, appelée « extrajudiciaire » après l'entrée en vigueur du projet de loi sous revue, que « [l]es frais et honoraires de la médiation [conventionnelle ou extrajudiciaire] sont à charge des parties à parts égales, sauf si elles en décident autrement » et que le paragraphe 2 de cet article contient une liste d'éléments devant figurer dans l'accord de médiation, parmi lesquels figure notamment « le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur, ainsi que les modalités de leur paiement ». Par ailleurs, le paragraphe 4 de l'article 1251-18 dispose que les « honoraires du médiateur pour tenir la réunion d'information sont pris en charge par le budget de l'État, le taux horaire étant fixé par règlement grand-ducal ». À cela s'ajoute que l'article 6 du règlement grand-ducal prévoit uniquement la fixation de la « vacation horaire » du « médiateur agréé qui est intervenu dans une médiation au sens du Chapitre III du Titre II du Nouveau code de procédure civile », sans faire référence à la seule participation du médiateur à la réunion d'information. Lors d'une entrevue avec le Conseil d'État, les auteurs du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal ont indiqué que la vacation horaire est censée couvrir uniquement la participation du médiateur à la réunion d'information obligatoire dans le cadre d'une médiation judiciaire, et non l'entièreté des prestations du médiateur dans le cadre d'une médiation judiciaire ou extra-judiciaire, ce qui ne ressort néanmoins pas clairement du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous revue. L'article 1251-9, paragraphe 1<sup>er</sup>, troisième phrase, du Nouveau Code de procédure civile, quant à lui, relatif à la médiation conventionnelle, appelée « extrajudiciaire » après l'entrée en vigueur du projet de loi sous revue, dispose que « [l]es frais et honoraires de la médiation sont à charge des parties à parts égales, sauf si elles en décident autrement. » Le paragraphe 2 de cet article contient une liste d'éléments devant figurer dans l'accord de médiation, dont « le mode de fixation et le taux des honoraires du médiateur, ainsi que les modalités de leur paiement ». En raison de ces incohérences décrites ci-avant, qui sont source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous examen et demande aux auteurs de préciser les éléments essentiels de la rémunération des médiateurs dans le projet de loi.

Nonobstant ce qui précède, la délégation au pouvoir réglementaire au point 6 prévoit de manière générale qu'un règlement grand-ducal fixera le « programme de la formation spécifique en médiation ». L'articulation de cette disposition avec l'article 1251-3, paragraphe 2, point 2, alinéa 2, deuxième tiret, du Nouveau Code de procédure civile, qui prévoit que le programme d'une formation complétant l'expérience professionnelle sera fixé par règlement grand-ducal, n'est pas claire. Le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, que l'articulation entre les dispositions précitées soit précisée.

#### *Article 5*

La disposition sous revue prévoit qu'à l'article 1251-5, paragraphe 2, du Nouveau Code de procédure civile, les termes « que la médiation a pris fin » sont remplacés par ceux de « qu'au bout de la première réunion devant le médiateur, les parties ou l'une d'elles décident de ne plus poursuivre leur résolution du conflit par voie de médiation ».

Selon le commentaire des articles, « ce n'est qu'à l'issue d'une réunion de médiation que les parties peuvent se prévaloir d'avoir respecté une clause de médiation prévue dans leur contrat. En effet, il y a lieu de prévoir au moins une première réunion d'information des parties avant de conclure qu'une médiation éventuelle est vouée à l'échec. »

Tout d'abord, le commentaire de la disposition sous revue est en contradiction avec l'exposé des motifs selon lequel un groupe d'experts est venu à la conclusion qu'« [u]ne réunion d'information obligatoire sur la médiation dans tous les dossiers d'une certaine matière est contreproductive ».

En outre, la troisième phrase du paragraphe 2 de l'article 1251-5 du Nouveau Code de procédure civile, telle que modifiée, dispose que l'examen de la cause en justice ne peut être poursuivi que si les

parties participent à une première réunion. Or, il suffit que l'une des parties refuse de se rendre à une réunion d'information pour bloquer – de surcroît indéfiniment – le procès, ce qui est contraire au droit à un procès équitable conformément à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour violation de l'article 6 précité, de supprimer la disposition sous revue.

*Articles 6 à 8*

Sans observation.

*Article 9*

Le paragraphe 2 énumère les mentions obligatoires que doit contenir l'accord de médiation. Si, en droit positif, l'article 1251-10 précise uniquement que l'accord « écrit contient les engagements précis pris par chacune » des parties, le paragraphe 2 sous examen adopte une approche plus formaliste en indiquant que l'accord doit contenir une mention des « antécédents à l'accord de médiation » et « la référence à l'accord en vue de la médiation et ses avenants », sans que le Conseil d'État comprenne la plus-value contractuelle de ces indications supplémentaires.

Par ailleurs, se pose la question de la conséquence du non-respect de l'insertion des mentions supplémentaires dans l'accord de médiation. Le défaut d'une mention supplémentaire n'est pas sanctionné par l'absence d'homologation de l'accord en application de l'article 1251-22. Selon le commentaire de la disposition, « [l]es mentions du paragraphe (2) ne sont pas prévues à peine de nullité mais sont destinées à faciliter l'éventuel contrôle et l'exécution de l'accord ». Or, le Conseil d'État a du mal à comprendre en quoi les « antécédents à l'accord de médiation » et la « référence à l'accord en vue de la médiation et ses avenants » « faciliteraient » le contrôle et l'exécution de l'accord. En l'absence de plus-value normative de la disposition sous revue, le Conseil d'État demande de la supprimer.

Le paragraphe 3 prévoit des clauses facultatives de l'accord de médiation. Il s'agit des « sanctions pécuniaires pour le cas de l'inexécution des engagements » et des « mécanismes d'interprétation et de vérification des engagements au cours de la mise en œuvre pratique de l'accord de médiation ». En ce qui concerne la deuxième clause facultative, le commentaire de la disposition précise qu'« il s'agit en effet d'ancrer dans la loi une pratique de management [*sic*] de qualité « post processus de médiation » très répandue et recommandée en doctrine médiative et de soutenir les parties dans la réalisation concrète des objectifs convenus ensemble dans l'accord de médiation. Ces pratiques peuvent par exemple consister en une prise de contact avec les parties de la part du médiateur pour s'assurer de la pertinence et la durabilité de son intervention avec un certain recul ». Il n'apparaît pas approprié aux yeux du Conseil d'État d'inclure dans un contrat des détails ayant trait à une « pratique de management de qualité ». Compte tenu par ailleurs de l'absence de plus-value normative de la disposition sous revue de manière générale, le Conseil d'État demande qu'elle soit supprimée.

*Article 10*

Le Conseil d'État est d'avis que la référence à la publication de la liste des médiateurs agréés sur le site du ministère de la Justice doit être insérée à l'article 1251-3, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Nouveau Code de procédure civile.

*Article 11*

Le Conseil d'État demande de supprimer la disposition sous revue. Le médiateur remplaçant un autre médiateur devra nécessairement remplir les conditions prévues pour le premier médiateur.

*Article 12*

Sans observation.

*Article 13*

La disposition sous revue vise à étendre les matières dans lesquelles le juge peut ordonner aux parties de participer à une réunion de médiation préalable obligatoire. En plus des matières de divorce, de séparation de corps ou de séparation de couples en partenariat, sont dorénavant également visées les affaires de bail à loyer et de voisinage.

Le Conseil d'État note que la formulation proposée diverge de celle de l'article 1251-1, paragraphe 2, actuel du Nouveau Code de procédure civile qui précise, pour la première catégorie d'affaires,

que celles-ci comprennent « la liquidation, le partage de la communauté de biens et l'indivision, d'obligations alimentaires, de contribution aux charges du mariage, de l'obligation d'entretien d'enfants et de l'exercice de l'autorité parentale ». Compte tenu de la disposition sous revue, il convient d'ailleurs d'abroger l'article 1251-1, paragraphe 2, du Nouveau Code de procédure civile, qui n'a plus de raison d'être.

Le deuxième tiret n'appelle pas d'observation.

L'obligation de participer à une réunion de médiation obligatoire est nouvelle. Le projet de loi n° 7650<sup>2</sup> prévoit un système similaire en matière de recours collectifs aux articles L. 522-1 à L. 522-4 à insérer dans le Code de la consommation, qui qualifient la procédure de médiation d'extrajudiciaire, et non de judiciaire, tel que cela est le cas dans le projet de loi sous avis, les deux projets de loi n'étant pas cohérents entre eux, tel que cela avait été évoqué dans les considérations générales de l'avis du Conseil d'État du 20 juin 2023 relatif au projet de loi n° 7650, auxquelles il est renvoyé. Dans son avis au sujet du projet de loi précité, le Conseil d'État avait soulevé une série de questions concernant le fonctionnement du régime de médiation obligatoire. Dans ce contexte, il est renvoyé aux observations et à l'opposition formelle à l'égard du dispositif de réunion de médiation obligatoire formulées à l'article 14.

Le paragraphe 2, dans la formulation proposée, pose un problème logique. En effet, il est prévu que « [l]es parties sont dispensées de cette obligation », *i.e.* de l'obligation de participer à la réunion d'information visée au paragraphe 1<sup>er</sup>, dans deux hypothèses. Toutefois, le principe même de l'organisation de la réunion d'information n'est pas remis en cause. Les deux hypothèses visées ne sont pas clairement définies. Quand y a-t-il « urgence manifeste » ? Quelles sont les « circonstances de l'espèce » ? Le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 2 pour insécurité juridique et en demande la suppression, ce d'autant plus qu'il revient au juge d'apprécier, en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup>, si l'affaire se prête à la médiation et dès lors de convoquer les parties à une réunion d'information obligatoire. Il sera donc nécessairement amené à apprécier l'existence éventuelle des hypothèses visées au paragraphe 2.

#### Article 14

La disposition sous revue vise à remplacer l'article 1251-18 du Nouveau Code de procédure civile, afin de fournir des précisions au sujet de la procédure relative à la réunion d'information.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État estime que le sens de la troisième phrase n'est pas clair. Quelle est l'hypothèse visée et en quoi se distingue-t-elle de celle prévue à la première phrase ? En raison de l'insécurité juridique entourant la troisième phrase découlant de cette imprécision, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement. Si l'intention des auteurs de la loi en projet est de prévoir l'hypothèse dans laquelle les parties ne sont pas d'accord sur le nom du médiateur, il convient de le préciser, en omettant le terme « conjointement ». L'opposition formelle pourra dès lors être levée.

Les paragraphes 2 et 3 présentent les mêmes problèmes que ceux relevés par le Conseil d'État dans son avis du 20 juin 2023 relatif au projet de loi n° 7650, notamment en ce qui concerne les articles L. 522-3 et L. 522-4 à insérer dans le Code de la consommation qui introduisent la réunion d'information obligatoire sur la médiation en matière de recours collectifs.

2 Projet de loi n° 7650 portant 1° introduction du recours collectif en droit de la consommation, 2° transposition de la directive (UE) 2020/18128 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, et 3° modification :

- du Code de la consommation ;
- de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
- de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
- de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
- de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
- de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n° 2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE.

En ce qui concerne le paragraphe 2, faut-il ainsi uniquement « organiser » une réunion d'information ou les parties doivent-elles y participer ? Quel doit être le contenu et la longueur d'une réunion d'information pour qu'elle puisse être considérée comme ayant été dûment tenue ? *Quid* en cas de pluralité de demandeurs et de défendeurs ? *Quid* du cas d'une partie étrangère : devra-t-elle se déplacer au Luxembourg si le médiateur le demande ? Une réunion à distance peut-elle être demandée ? Quelles sont les conséquences encourues si l'une des parties ne participe pas à la réunion d'information « obligatoire » ? En outre, ne faut-il pas, dans une logique de droit à un procès équitable dans un délai raisonnable, prévoir que la date de la réunion soit fixée endéans un certain délai à déterminer par le juge ?

Le Conseil d'État avait déjà critiqué dans son avis précité du 20 juin 2023 que le juge ne tienne pas lui-même la réunion d'information obligatoire, celle-ci étant censée simplement informer les parties des principes et objectifs d'une médiation, en évitant ainsi la procédure de désignation d'un médiateur, de surcroît agréé, pour transmettre des informations générales. Il s'ajoute à cette critique que le projet de loi sous revue prévoit que le juge doit, avant d'imposer une réunion d'information aux parties, évaluer si leur affaire se prête à une médiation. Le Conseil d'État s'interroge comment le juge décide quelles affaires se prêtent à une médiation s'il n'entend pas lui-même les parties lors d'une réunion préparatoire.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'État estime qu'en ne précisant ni le contenu ni les modalités d'organisation et de participation de la réunion d'information préalable obligatoire ni les conséquences en cas de défaillance, la disposition sous revue n'est pas conforme au principe du recours juridictionnel effectif. Le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, que le dispositif de médiation obligatoire soit précisé.

En ce qui concerne le paragraphe 3, il y a lieu de souligner le fait que le délai de huit jours prévu afin que les parties expriment leur choix à l'issue de la réunion d'information ne supplée pas à l'absence de délai concernant l'organisation de la réunion d'information. Sous réserve de la précision du dispositif de médiation obligatoire, le Conseil d'État demande par conséquent, sous peine d'opposition formelle pour violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de prévoir un délai pour la désignation du médiateur et pour la tenue de la réunion d'information.

Par ailleurs, comment l'information du tribunal est-elle effectuée ? De manière générale, le Conseil d'État demande de clarifier la disposition sous revue en disposant que la procédure judiciaire se poursuit sans délai, sauf si toutes les parties informent le tribunal par écrit de leur volonté de poursuivre le règlement « extrajudiciaire » du litige.

Au paragraphe 4, sans préjudice à ses observations et de l'opposition formelle formulées à l'endroit du point 6 de l'article 4 du projet de loi sous revue, le Conseil d'État estime que si l'indemnisation des médiateurs est intégralement prise en charge par l'État selon un taux horaire fixé par règlement grand-ducal, le terme « honoraires » n'est pas approprié et doit être remplacé par celui de « indemnité ».

Le Conseil d'État s'interroge, de manière générale, sur le mécanisme de contrôle des factures des médiateurs et il suggère de mettre en place un tel mécanisme qui pourrait utilement s'inspirer des dispositions mises en place par le Nouveau Code de procédure civile pour les experts judiciaires.

#### *Article 15*

Points 1) et 2)

Sans observation.

Point 3)

Le Conseil d'État se demande quel est l'« accord en vue de la médiation » visé, sachant qu'un tel accord n'existe en principe pas lorsqu'il s'agit d'une médiation judiciaire « obligatoire » et qu'un accord écrit n'est pas non plus obligatoire dans le cadre d'une médiation extrajudiciaire. En raison de l'insécurité juridique que représentent ces termes, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement.

#### *Article II*

La disposition sous examen est à supprimer, puisqu'elle fait double emploi avec l'article 12 de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire.

*Article III*

L'article sous examen prévoit que les agréments qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis « ont une durée de validité de 5 ans à partir de la publication » de la loi issue du projet de loi sous avis au Journal officiel.

Le commentaire des articles reste muet sur les raisons ayant motivé ce délai transitoire. Aux yeux du Conseil d'État, cette mise en vigueur différée s'étendant sur une période de cinq ans ne se justifie pas au regard des enjeux en cause, d'une part, la limitation de la durée de validité de l'agrément à cinq ans de façon générale et, d'autre part, l'atteinte portée à l'objectif poursuivi par la loi en projet sous avis, qui est celui de professionnaliser l'activité de médiateur par, entre autres, l'imposition de formations.

En outre, le Conseil d'État constate qu'aucun délai transitoire n'est prévu pour les médiateurs non agréés, qui se trouveront donc exclus dès l'entrée en vigueur de la loi. Qu'en est-il par exemple des médiations en cours avec un médiateur non agréé au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet sous avis ? Dès lors que les dispositions sous avis introduisent des mesures qui touchent défavorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées, le Conseil d'État considère que l'absence d'une disposition transitoire en faveur des médiateurs non agréés heurte le principe de confiance légitime et demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir une disposition transitoire courte permettant aux médiateurs non agréés de régulariser leur situation en demandant un agrément et de mener à terme les médiations en cours, commencées avant l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

*Observations préliminaires*

S'il y a plusieurs actes qu'il s'agit de modifier et si le nombre des modifications y relatives s'avère trop important, il est indiqué de regrouper les modifications relatives à un même acte sous un chapitre distinct, tout en reprenant chaque modification sous un article particulier.

Pour ce qui est du groupement d'articles sous forme de chapitres, les intitulés de ceux-ci sont à faire précéder d'un tiret et se terminent sans point final.

La numérotation des groupements d'articles se fait en principe en chiffres romains et en caractères gras. Toutefois, lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci sont numérotés en chiffres arabes.

En raison de ce qui précède, le projet de loi est à restructurer comme suit :

### « Chapitre 1<sup>er</sup> – Modification du Nouveau Code de procédure civile

**Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, il est ajouté un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« [...] »

**Art. 2.** À l'article 1251-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, du même code, le terme [...].

[...].

### **Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat**

[...].

### **Chapitre 3 – Disposition transitoire**

[...]. »

*Observations générales*

À l'indication de l'article, le numéro est suivi d'un point et non d'un deux-points.

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à

l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « du même code », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit.

Lorsqu'on se réfère au premier article, paragraphe ou alinéa, ou au premier groupement d'articles, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1<sup>er</sup> ».

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés, et lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules.

Lors du remplacement ou de la suppression de parties de texte, les auteurs de la loi en projet ont à la fois recours à la terminologie de « termes » et de « mots ». Il serait préférable d'harmoniser la terminologie en optant pour l'une des deux.

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision d'un même article sous un seul article, en reprenant chaque modification sous un numéro « 1<sup>o</sup> », « 2<sup>o</sup> », « 3<sup>o</sup> » ... Les modifications à effectuer à une même subdivision peuvent être regroupées sous un même numéro à leur tour en ayant recours à une subdivision en lettres minuscules alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante : a), b), c), ... Ces subdivisions sont elles-mêmes éventuellement subdivisées en chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermante lorsqu'il s'agit de regrouper des modifications qu'il s'agit d'apporter à une même subdivision sous une seule lettre. À titre d'exemple, et compte tenu des observations qui précèdent, l'article 4 est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 4.** L'article 1251-3 du même code est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Le paragraphe 1<sup>er</sup> est libellé comme suit :

« (1) [...] » ;

2<sup>o</sup> Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) Au point 1, la deuxième phrase est supprimée ;

b) Le point 2 est modifié comme suit :

i) L'alinéa 1<sup>er</sup> est modifié comme suit :

– À la lettre c), le terme « et » est supprimé *in fine* ;

– À la suite de la lettre d), il est inséré une lettre e) nouvelle, libellée comme suit :

« e) [...] » ;

c) Au point 3, l'alinéa 2 est supprimé ;

d) À la suite du point 3, sont insérés les points 4 à 6 nouveaux, libellés comme suit :

« 4. [...].

5. [...].

6. [...] » »

### *Intitulé*

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de la loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière qu'il reflète cette portée. Partant, et en considération des observations préliminaires et générales, il faut écrire :

« Projet de loi portant modification :

1<sup>o</sup> du Nouveau Code de procédure civile ;

2<sup>o</sup> de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ».

### *Article 3*

Au point 1), il convient d'écrire « alinéa 1<sup>er</sup> » et non « premier alinéa ». Par ailleurs, la formule « d'un ou de plusieurs » est à écarter et il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Au point 2), à l'article 1251-2, paragraphe 2, première phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, les termes « au sens de la présente loi » peuvent être supprimés. Par ailleurs, il convient d'ajouter un point final au sein du dispositif à remplacer. Par analogie, cette observation vaut également pour les

articles 4, point 5), au point 6 à insérer, 9, à l'article 1251-10, paragraphe 3, point 2, 11, à l'article 1251-13, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, deuxième phrase, à insérer, 14, à l'article 1251-18, paragraphe 4, 15, point 3), sixième tiret, à insérer.

#### *Article 4*

Au point 5), au point 5 à insérer, les termes « du présent article » sont à supprimer. En outre, il y a lieu de supprimer le tiret bas entre le terme « son » et le terme « agrément ».

#### *Article 8*

À la première modification à effectuer, il convient d'inclure la virgule suivant les termes « le cas échéant » lors de la citation des termes à supprimer.

#### *Article 9*

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif. En outre, le deux-points à la suite de l'indication d'article est à supprimer. Ces observations valent également pour les articles 13 et 14.

À l'article 1251-10, paragraphes 2 et 3, dans leur teneur proposée, le Conseil d'État signale que pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ... Par ailleurs, il est signalé qu'au sein des énumérations, chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Cette observation vaut également pour les articles 13, à l'article 1251-17, et 15, point 3). En outre, le terme « et » est à omettre à l'avant-dernier élément comme étant superfétatoire.

#### *Article 10*

Au point 2), il convient de citer correctement les termes qui sont à remplacer, pour écrire « agréé ou dispensé de l'agrément conformément à l'article 1251-3<sub>2</sub>, paragraphe (1)<sub>2</sub>, alinéa 3 ». Par analogie, cette observation vaut également pour le point 3).

#### *Article 11*

À l'article 1251-13, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, deuxième phrase, dans sa teneur proposée, il convient d'écrire « Ministère de la justice » et « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ». Cette observation vaut également pour l'article 14, à l'article 1251-18, paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### *Article 13*

À l'article 1251-17, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, dans sa teneur proposée, les énumérations moyennant tirets sont à écarter et il convient d'avoir recours à des phrase complètes.

#### *Article 14*

À l'article 1251-18, paragraphe 3, troisième phrase, dans sa teneur proposée, il convient d'écrire les termes « été » et « délibéré » correctement.

#### *Article 16*

Il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

#### *Article 17*

Le Conseil d'État signale que les nombres s'écrivent en toutes lettres et qu'ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates.

Il y a lieu d'écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 25 juin 2024.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marc THEWES



Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau